

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Espagne

L'Office de la propriété industrielle de l'Espagne a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en pesetas (ESP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1992.

Taxe pour le document de priorité:	ESP 2.280
Taxe nationale:	
Taxe de dépôt pour un brevet:	ESP 7.570
Taxe de dépôt pour un modèle d'utilité:	ESP 7.570

[Ces informations modifient l'annexe C(ES) publiée à la page 6601 et le résumé publié à la page 6662 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 16 décembre 1991.

Taxe de transmission:	USD 190
Taxe pour le document de priorité:	USD 12
Taxe nationale de base (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité"):	
– lorsqu'une taxe d'examen préliminaire international a été payée pour la demande internationale à l'USPTO:	USD 620 (310)
– lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée pour la demande internationale à l'USPTO, mais une taxe de recherche internationale a été payée pour une recherche internationale effectuée par l'USPTO:	USD 690 (345)
– lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO et aucun rapport de recherche internationale n'a été établi par l'USPTO:	USD 920 (460)
– lorsqu'un rapport de recherche a été établi pour la demande internationale par l'Office européen des brevets ou l'Office japonais des brevets:	USD 800 (400)

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**Etats-Unis d'Amérique (suite)**

– lorsque le rapport d'examen préliminaire international établi par l'USPTO mentionne qu'il a été satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que définis à l'article 33.1) à 4) du PCT, à l'égard de toutes les revendications figurant dans la demande lors de l'ouverture de la phase nationale:	USD 90 (45)
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4e:	USD 72 (36)
Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21e:	USD 20 (10)
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications à dépendances multiples, par demande:	USD 220 (110)
Surtaxe pour le dépôt du serment ou de la déclaration ou pour le paiement de la taxe nationale de base après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT:	USD 130 (65)
Taxe de traitement pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT:	USD 130

[Ces informations modifient l'annexe C(US), publié à la page 6621 et le résumé (US), publié aux pages 6687 et 6688 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Espagne**

L'Office de la propriété industrielle de l'Espagne a notifié un changement dans son numéro de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (341) 349 53 00

[Cette information modifie l'annexe B1(ES) publiée à la page 33 de la Gazette du PCT N° 01/1992]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

DELEGATION DES TACHES DE L'OFFICE RECEPTEUR

En vertu d'un accord conclu par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) avec les autorités compétentes à Moscou, conformément aux dispositions de la règle 19.1.b) du PCT, le Bureau international de l'OMPI agit, à compter du 1er janvier 1992, en tant qu'office récepteur pour les déposants qui sont domiciliés dans les entités dont le territoire faisait partie de l'ancienne Union soviétique ou qui en sont les nationaux.

Il peut être mis fin à cet accord avec un préavis d'un mois.

Pendant la période de validité de cet accord, l'Office national de la Fédération de Russie peut, s'il le désire, agir également en tant qu'office récepteur pour toute demande internationale déposée par un déposant domicilié dans une entité dont le territoire faisait partie de l'ancienne Union soviétique ou qui en est le national.

Les modalités suivantes sont applicables dans les cas où le Bureau international de l'OMPI agit en tant qu'office récepteur:

1. Le Bureau international, en qualité d'office récepteur, spécifie, conformément aux dispositions de l'article 16.2) du PCT, l'Institut de recherche chargé de l'examen officiel en matière de brevets (VNIIGPE) comme administration chargée de la recherche internationale compétente pour procéder à la recherche des demandes internationales déposées auprès du Bureau international par les déposants qui sont domiciliés dans les entités dont le territoire faisait partie de l'ancienne Union soviétique ou qui en sont les nationaux.

De même, le Bureau international spécifie, conformément aux dispositions de l'article 32.2) du PCT, le VNIIGPE comme administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour procéder à l'examen de telles demandes.

2. Les taxes payables au Bureau international en sa qualité d'office récepteur pour le dépôt de telles demandes doivent lui être payées en francs suisses -- le montant de la taxe de transmission s'élevant à 100 francs suisses -- étant entendu que la taxe de recherche doit être payée directement au VNIIGPE par le déposant.

Le Bureau international, lorsqu'il vérifie si les taxes payables à l'office récepteur ont été payées dans les délais, ne prend pas en considération le paiement de la taxe de recherche.

En ce qui concerne le chapitre II du PCT, la taxe de traitement doit être payée en francs suisses par le déposant directement au Bureau international. Si ladite taxe n'a pas été payée de la façon requise, le Bureau international invite le déposant à payer cette taxe dans le mois qui suit la date de l'invitation. Si le déposant ne répond pas à l'invitation dans ce délai, le Bureau international le notifie au VNIIGPE en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et ce dernier considèrera la demande d'examen préliminaire international comme n'ayant pas été présentée.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE L'ANCIENNE UNION SOVIETIQUE (SU) ET/OU DE TOUTE ENTITE DONT LE TERRITOIRE FAISAIT PARTIE DE L'ANCIENNE UNION SOVIETIQUE

Jusqu'à nouvel avis, le Bureau international

i) acceptera la désignation (ou l'élection) de l'ancienne Union soviétique (SU) dans des demandes internationales ainsi que la désignation (ou l'élection) de toute entité dont le territoire faisait partie de l'ancienne Union soviétique, ou de toute combinaison de telles désignations (ou élections) et

ii) ne transmettra en vertu de l'article 20 du PCT les copies des demandes internationales contenant de telles désignations et toute correspondance y afférente qu'à l'Office national de la Fédération de Russie.

Il est à noter que les effets juridiques de l'un quelconque des actes dont il est fait référence aux points i) et ii) ci-dessus ne sont pas garantis par le Bureau international. Ceci fait encore l'objet d'un examen.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Finlande, Japon**

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **marks finlandais (FIM)** et **yen (JPY)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er mars 1992.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	FIM 6.000	JPY 180.000
---	-----------	-------------

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 124 de la Gazette du PCT N° 01/1992]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Finlande

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **marks finlandais (FIM)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.c) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er mars 1992.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets):

- | | |
|---|-----------|
| i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office suédois des brevets: | FIM 2.100 |
| ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets: | FIM 2.750 |
| iii) dans tous les autres cas: | FIM 3.100 |

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 127 de la Gazette du PCT N° 01/1992]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants pendant la période du 1er février 1992 au 1er février 1993:

tous les samedis et dimanches et	le 10 septembre 1992
le 17 avril 1992	le 24 décembre 1992
le 20 avril 1992	le 25 décembre 1992
le 28 mai 1992	le 31 décembre 1992
le 8 juin 1992	le 1er janvier 1993

Il est important à noter que les jours susmentionnés concernent le Bureau international exclusivement et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

* Règle 80.5 Expiration un jour chômé

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.”

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1991

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, communique les résultats des opérations effectuées au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1991.

- . -

1. Depuis 1978, le PCT offre aux inventeurs et aux industriels une voie avantageuse pour le dépôt de demandes internationales en vue de l'obtention d'une protection par brevet à l'étranger.
2. L'accroissement marqué du nombre de demandes internationales déposées en vertu du PCT au cours des dernières années s'est poursuivi en 1991. L'OMPI a reçu 22.247 demandes internationales provenant du monde entier, ce qui représente un accroissement de 16,12% par rapport à l'année 1990. Ces 22.247 demandes internationales ont eu, dans les Etats contractants du PCT, les effets d'environ 500.000 demandes nationales.
3. Au cours de l'année 1991, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Mongolie et la Tchecoslovaquie sont devenues des Etats contractants du PCT, ce qui a porté le nombre de ces Etats à 49.
4. A compter du 1er décembre 1991, Monaco, qui était déjà un Etat contractant du PCT, est devenu lié par la Convention sur le brevet européen. Toute désignation de Monaco dans une demande internationale est réputée être une désignation de ce pays aux fins de l'obtention d'un brevet européen.
5. Depuis le 1er janvier 1992, les 49 Etats contractants du PCT sont les suivants :

En Afrique : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo;

En Amérique : Barbade, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique;

En Asie et dans le Pacifique : Australie, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka;

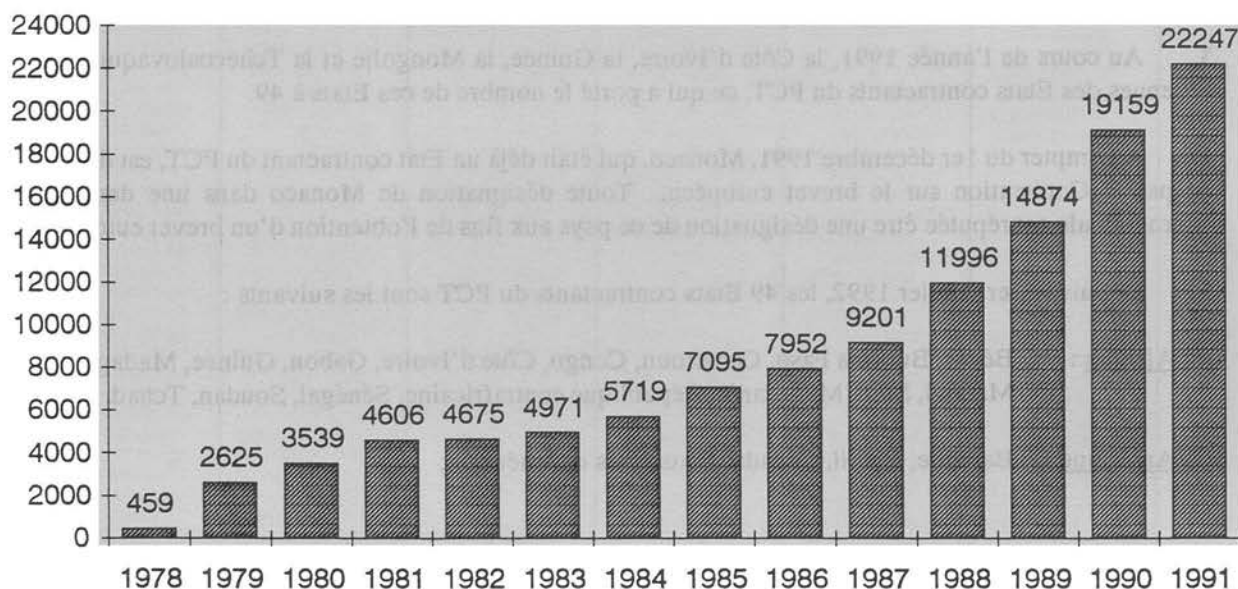
En Europe : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie¹, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

6. Selon le système instauré par le PCT, le déposant a la possibilité, par le dépôt d'une seule demande, et sans avoir initialement à traduire celle-ci ni à payer les taxes nationales, d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans tous les Etats énumérés au paragraphe précédent.

7. Chaque demande internationale est soumise à une recherche internationale qui est effectuée par l'un des plus importants offices de brevets du monde et dont l'objet est de découvrir l'état de la technique pertinent. S'il le désire, le déposant peut demander que la demande internationale fasse l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'un de ces offices et obtenir une opinion sur la question de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux principaux critères de brevetabilité. Le déposant, lorsqu'il est en possession du rapport de recherche internationale, et, s'il a demandé l'examen préliminaire international, du rapport correspondant, est dans une situation beaucoup plus favorable pour déterminer s'il convient d'entamer la procédure de délivrance nationale auprès des différents offices de brevets. C'est seulement si le déposant, après avoir vu le rapport de recherche et, le cas échéant, le rapport d'examen, est convaincu qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet dans différents pays qu'il engagera les frais correspondant aux taxes nationales, au coût des traductions et aux honoraires des mandataires étrangers. Le délai applicable pour le règlement de ces frais est par ailleurs repoussé d'un an et demi par rapport à ce qui serait le cas selon le système traditionnel (ne faisant pas appel au PCT).

8. **Statistiques.** Le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international de l'OMPI en 1991 s'élève à 22.247 (il était de 19.159 en 1990). Le nombre correspondant de demandes internationales reçues chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit :

Nombre de demandes internationales reçues depuis 1978



¹ Il n'a pas encore été déterminé quels autres Etats de l'ancienne Union soviétique sont ou seront liés par le PCT.

9. Le tableau qui suit indique le pays d'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international en 1991 avec les pourcentages correspondants.

Pays d'origine ²	Demandes reçues		Pourcentage	
	1991	(1990)	1991	(1990)
Allemagne	2.867	(2.695)	12,89	(14,07)
Australie	599	(610)	2,69	(3,18)
Autriche	171	(159)	0,77	(0,83)
Belgique	135	(106)	0,61	(0,55)
Brésil	29	(25)	0,13	(0,13)
Bulgarie	3	(0)	0,01	(0,00)
Canada	472	(439)	2,12	(2,29)
Danemark	414	(344)	1,86	(1,80)
Espagne	85	(56)	0,38	(0,29)
Etats-Unis d'Amérique	9.036	(7.310)	40,62	(38,15)
Finlande	400	(309)	1,80	(1,61)
France	1.094	(944)	4,92	(4,93)
Grèce	18	(9)	0,08	(0,05)
Hongrie	54	(83)	0,24	(0,43)
Italie	284	(237)	1,28	(1,24)
Japon	1.815	(1.716)	8,16	(8,96)
Luxembourg	12	(14)	0,05	(0,07)
Norvège	170	(184)	0,76	(0,96)
Pays-Bas	321	(257)	1,44	(1,34)
Pologne	15	(0)	0,07	(0,00)
République de Corée	34	(23)	0,15	(0,12)
République populaire démocratique de Corée	2	(1)	0,01	(0,01)
Roumanie	2	(2)	0,01	(0,01)
Royaume-Uni ³	2.486	(2.126)	11,17	(11,10)
Suède ⁴	949	(850)	4,27	(4,44)
Suisse ⁴	412	(396)	1,85	(2,07)
Tchécoslovaquie	2	(0)	0,01	(0,00)
Union soviétique ⁵	366	(264)	1,65	(1,38)
TOTAL	22.247	(19.159)	100,00	(100,00)
	=====	=====	=====	=====

² 2.589 demandes internationales (soit 11,64% des demandes reçues) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB). Ces demandes sont incluses dans les demandes indiquées pour les pays membres de l'OEB dont le déposant est le national ou le résident.

³ Y compris les demandes pour Hong Kong et l'île de Man puisque l'office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents de Hong Kong et de l'île de Man.

⁴ Y compris les demandes pour le Liechtenstein puisque l'office national suisse est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

⁵ Les chiffres indiqués renvoient aux demandes internationales déposées par des nationaux ou résidents de l'ancienne Union soviétique avant le 25 décembre 1991.

10. En 1991, le nombre moyen d'Etats contractants désignés dans chaque demande internationale a été de 22,84 (20,01 en 1990). Le nombre moyen de taxes de désignation dues par demande internationale a été de 9,29 (8,27 en 1990). Cette différence tient au fait que lorsque plusieurs pays sont désignés pour l'obtention d'un brevet régional (brevet européen ou brevet de l'OAPI), une seule taxe de désignation est exigible, et que chaque désignation en plus des dix premières qui donnent lieu à la perception de taxes de désignation est gratuite. Cette différence montre aussi que les déposants suppriment un certain nombre de désignations—effectuées gratuitement lors du dépôt de la demande—au moment où ils versent les taxes de désignation, ce qui est un résultat normal de la procédure du PCT. En 1991, un brevet européen a été demandé dans 21.241 demandes internationales, soit 95,47% des cas (17.328 en 1990, soit 93,57% des cas). Le nombre de demandes internationales qui contenaient plus de dix désignations a été de 5.199 (soit 23,37%); leurs déposants ont donc bénéficié de l'avantage inhérent au fait que toute désignation en plus des dix premières est gratuite.

11. Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale compétente. Le nombre des demandes envoyées aux différentes administrations de recherche en 1991 s'établit comme suit :

Administration	Nombre de demandes		Pourcentage	
	1991	(1990)	1991	(1990)
Australie	597	(610)	2,68	(3,18)
Autriche	99	(119)	0,45	(0,62)
Etats-Unis d'Amérique	6.004	(5.118)	26,99	(26,71)
Japon	1.754	(1.668)	7,88	(8,72)
Suède	1.862	(1.631)	8,37	(8,51)
Union soviétique ⁶	371	(265)	1,67	(1,38)
Office européen des brevets	11.560	(9.748)	51,96	(50,88)
TOTAL	22.247	(19.159)	100,00	(100,00)
	=====	=====	=====	=====

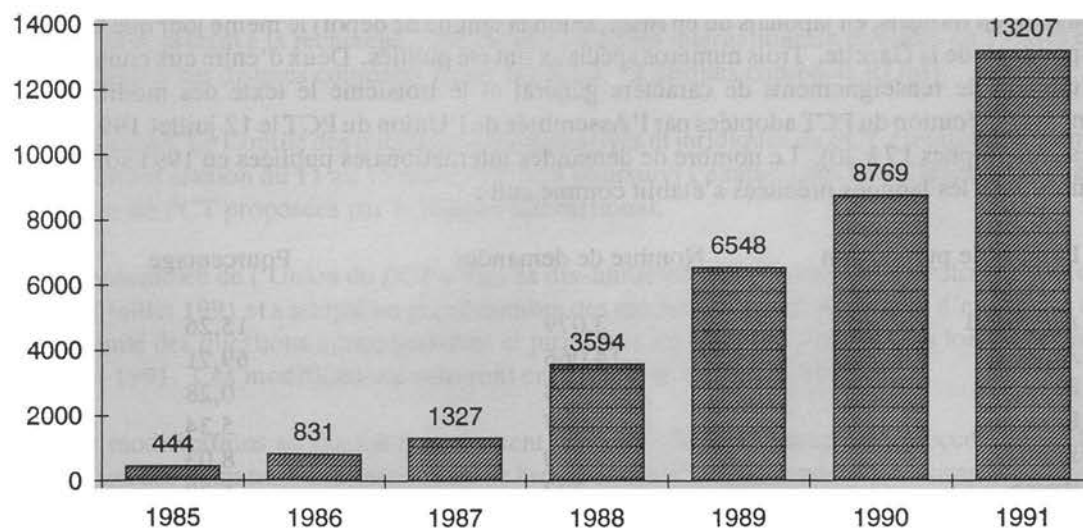
⁶ L'administration prise en considération est l'office des brevets de l'ancienne Union soviétique.

12. Les langues dans lesquelles les demandes internationales reçues par le Bureau international en 1991 ont été déposées sont les suivantes :

Langue de dépôt	Nombre de demandes		Pourcentage	
	1991	(1990)	1991	(1990)
Allemand	3.272	(3.098)	14,71	(16,17)
Anglais	14.562	(12.097)	65,45	(63,14)
Danois	142	(130)	0,64	(0,68)
Espagnol	82	(51)	0,37	(0,27)
Finnois	176	(110)	0,79	(0,57)
Français	1.185	(1.071)	5,33	(5,59)
Japonais	1.753	(1.667)	7,88	(8,70)
Néerlandais	104	(83)	0,47	(0,43)
Norvégien	102	(104)	0,46	(0,55)
Russe	366	(265)	1,64	(1,38)
Suédois	503	(483)	2,26	(2,52)
TOTAL	22.247	(19.159)	100,00	(100,00)

13. En 1991, le nombre de demandes d'examen préliminaire international présentées en vertu du chapitre II du PCT s'est élevé à 13.207, ce qui représente une augmentation de 50,61 % par rapport à 1990. Les chiffres correspondants, pour chaque année civile depuis 1985, s'établissent comme suit :

**Nombre de demandes d'examen préliminaire international
déposées dans le monde**



Ces 13.207 demandes d'examen préliminaire international ont été déposées auprès des offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international :

Administration	Nombre de demandes d'examen		Pourcentage	
	1991	(1990)	1991	(1990)
Australie	460	(405)	3,48	(4,62)
Autriche	35	(18)	0,26	(0,21)
Etats-Unis d'Amérique	4.954	(2.808)	37,51	(32,02)
Japon	268	(155)	2,03	(1,77)
Royaume-Uni	1.722	(1.193)	13,04	(13,60)
Suède	969	(888)	7,34	(10,13)
Union soviétique ⁷	21	(10)	0,16	(0,11)
Office européen des brevets	4.778	(3.292)	36,18	(37,54)
TOTAL	13.207	(8.769)	100,00	(100,00)

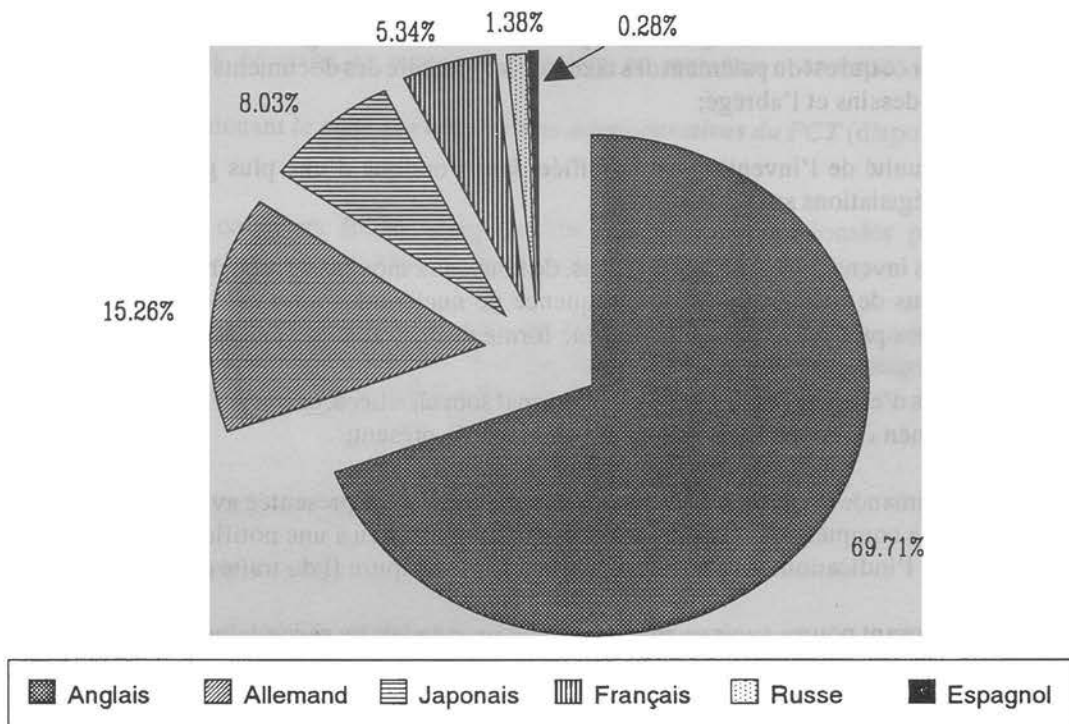
L'augmentation de 50,61% du nombre des demandes d'examen préliminaire international en 1991 par rapport à 1990 peut être attribuée au fait que la plupart des Etats contractants peuvent maintenant être élus aux fins de l'examen préliminaire international et que les déposants sont de plus en plus conscients des avantages qu'offre la procédure prévue au chapitre II du PCT.

14. **Publications selon le PCT.** La publication bimensuelle de la Gazette du PCT en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1991. En plus de nombreux renseignements de caractère général, la Gazette du PCT a comporté des rubriques relatives aux 20.178 demandes internationales (16.103 en 1990) publiées sous la forme de brochures du PCT (en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la Gazette. Trois numéros spéciaux ont été publiés. Deux d'entre eux contenaient une récapitulation de renseignements de caractère général et le troisième le texte des modifications du règlement d'exécution du PCT adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 12 juillet 1991 (voir plus loin les paragraphes 17 à 20). Le nombre de demandes internationales publiées en 1991 sous forme de brochures dans les langues précitées s'établit comme suit :

Langue de publication	Nombre de demandes	Pourcentage
Allemand	3.079	15,26
Anglais	14.066	69,71
Espagnol	58	0,28
Français	1.077	5,34
Japonais	1.620	8,03
Russe	278	1,38
TOTAL	20.178	100,00

⁷ L'administration prise en considération est l'office des brevets de l'ancienne Union soviétique.

Langues de publication des demandes internationales en 1991



15. Le Bureau international a poursuivi, en coopération avec l'Office européen des brevets, la production de disques compacts ROM contenant chacun le texte complet et les dessins d'environ 500 demandes internationales publiées de même que les données bibliographiques correspondantes sous une forme codée se prêtant à la recherche. Toutes les demandes internationales publiées en 1990 et en 1991 sont disponibles sur disques compacts ROM (au total, 72 disques compacts ROM).

16. **Réunions.** Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT a tenu la deuxième partie de sa quatrième session du 11 au 15 mars 1991 et a poursuivi l'examen des modifications du règlement d'exécution du PCT proposées par le Bureau international.

17. L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa dix-huitième session (onzième session extraordinaire) du 8 au 12 juillet 1991 et a adopté un grand nombre des modifications du règlement d'exécution du PCT que le Comité des questions administratives et juridiques du PCT avait examinées lors de ses sessions de 1990 et 1991. Ces modifications entreront en vigueur le 1er juillet 1992.

18. Les modifications en question permettent de rationaliser davantage les procédures de dépôt et d'instruction des demandes internationales de brevet selon le PCT et rendent plus simples, plus sûres et plus accessibles pour les déposants les procédures prévues dans le cadre de ce traité. Elles tiennent compte de 13 années d'expérience de l'utilisation et de l'administration du traité.

19. Parmi les modifications les plus importantes figurent les suivantes :

- les conditions de nationalité et de résidence pour l'accès aux procédures du PCT sont assouplies;

- le dépôt de requêtes et de demandes d'examen préliminaire international établies par ordinateur, le dépôt par télécopieur et l'expédition par des entreprises d'acheminement sont plus largement acceptés qu'auparavant;
- les conditions de forme et de langue, ainsi que la correction des irrégularités commises à cet égard, sont simplifiées pour ce qui est du paiement des taxes, de la signature des documents et de la langue utilisée dans la requête, les dessins et l'abrégé;
- la règle de l'unité de l'invention est modifiée dans l'optique d'une plus grande harmonisation internationale des législations sur les brevets;
- pour certaines inventions biotechnologiques, de nouveaux moyens de recherche sont instaurés, les déposants étant tenus de fournir, pour toute séquence de nucléotides ou d'acides aminés, un listage conforme aux normes prescrites ou établi sous une forme déchiffrable par machine;
- les procédures d'examen préliminaire international sont clarifiées, ce qui permet à l'administration chargée de cet examen de le commencer plus tôt que jusqu'à présent;
- lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité, ce fait donne lieu à une notification dans la Gazette du PCT, assortie de l'indication des Etats désignés liés par le chapitre II du traité qui n'ont pas été élus;
- enfin, un déposant pourra avoir un mandataire ou un mandataire secondaire spécialement pour la procédure auprès d'une administration chargée de la recherche internationale ou d'une administration chargée de l'examen préliminaire international.

20. Ces modifications entreront en vigueur le 1er juillet 1992, date à laquelle les formulaires, le Guide du déposant du PCT, les instructions administratives et, autant que possible, diverses directives à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le traité auront été mis à jour pour tenir compte des modifications. Des brochures contenant le texte du traité et de son règlement d'exécution tel que modifié seront publiées en plusieurs langues dans les prochains mois.

21. L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa dix-neuvième session en septembre et octobre 1991. Elle a notamment examiné un second rapport sur l'état actuel et l'avenir des travaux relatifs à l'élaboration d'un système de traitement d'images et de publication assisté par ordinateur pour l'instruction des demandes internationales selon le PCT. Elle a aussi approuvé une augmentation de 8% des taxes du PCT à compter du 1er janvier 1992.

22. En 1991, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à des réunions consacrées exclusivement à l'étude de l'utilisation et des avantages du PCT en Allemagne, en Belgique, au Canada, au Chili, en Chine, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Hongrie, en Israël, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas, aux Philippines, au Royaume-Uni, en Suède, en Suisse et en Tchécoslovaquie.

23. **Commande de publications du PCT.** Les publications suivantes sont en vente à l'OMPI (Groupe de la vente et de la diffusion des publications), boîte postale 18, 1211 Genève 20, Suisse, télécopieur N° (41 22) 733 54 28 :

- *Guide du déposant du PCT*, publication sur feuilles mobiles de plus de 600 pages (disponible en français et en anglais),

- *brochures du PCT*, contenant les demandes internationales publiées (en diverses langues, mais comprenant toujours aussi le titre et l'abrégé en anglais),
- *Gazette du PCT* (disponible en français et en anglais),
- *brochure contenant le texte du traité et de son règlement d'exécution* (disponible en français, en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en italien, en portugais et en russe),
- *brochure contenant le texte des instructions administratives du PCT* (disponible en français et en anglais).

24. Les disques compacts ROM contenant les demandes internationales publiées peuvent être commandés auprès de l'Office européen des brevets, à Munich (Allemagne).

25. Un dépliant intitulé *Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* (disponible en français, en allemand, en anglais et en espagnol) peut être obtenu gratuitement auprès du Bureau international de l'OMPI.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F - FORMULAIRES

Modification des formulaires PCT/RO/101 (Requête) et PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)

Compte tenu du fait que depuis le 25 décembre 1991 l'Union soviétique (SU) n'existe plus, le **formulaire de requête** et le **formulaire de demande d'examen préliminaire international** ont été modifiés. Il ressort d'une communication que l'OMPI a reçue des autorités de la Fédération de Russie que celle-ci succède à l'Union soviétique dans la qualité de partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Par conséquent, les désignations (et les élections) se rapportant à des demandes internationales déposées après le 24 décembre 1991 devraient être faites au moyen du code "RU" suivi des mots "Fédération de Russie" (RU Fédération de Russie). Toute désignation de l'Union soviétique faite dans une demande internationale déposée après le 24 décembre 1991 (et toute élection de l'Union soviétique faite en rapport avec une telle demande internationale) sera traitée par le Bureau international comme une désignation (élection) de la Fédération de Russie, alors que les désignations de l'Union soviétique faites dans des demandes internationales déposées avant le 25 décembre 1991 (et les élections de l'Union soviétique faites en rapport avec de telles demandes internationales) continueront d'être traitées comme des désignations (élections) de l'Union soviétique. Toutefois, dans l'un et l'autre cas il n'a pas encore été déterminé pour quels Etats de l'ancienne Union soviétique les désignations (élections) étendent leurs effets.

Les modifications concernent le cadre N° V, Désignation d'Etats, sur la "deuxième feuille" de la requête et le cadre N° V, Election d'Etats, sur la "dernière feuille" de la demande d'examen préliminaire international. Les feuilles modifiées sont datées "Février 1992". Les modifications entrent en vigueur immédiatement. Les "Notes relatives à la requête" datées "Janvier 1992" ainsi que toutes les autres feuilles des formulaires, datées "Janvier 1991", restent valables jusqu'au 1er juillet 1992, date à laquelle les versions entièrement révisées de la requête et de la demande d'examen préliminaire international seront introduites.

La "deuxième feuille" modifiée de la requête et la "dernière feuille" modifiée de la demande d'examen préliminaire international sont reproduites sur les pages suivantes.

Cadre N° IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS). Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants. La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom et adresse, comprenant le code postal et le pays:

Si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications, cocher ici:

Numéro de téléphone (préciser l'indicatif):

Adresse télégraphique:

Adresse de télécopieur:

Cadre N° V DESIGNATION DE GROUPES D'ETATS OU D'ETATS¹⁾; CHOIX DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT. Les désignations suivantes sont faites (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

EP Brevet européen²⁾: AT Autriche, BE Belgique, CH et LI Suisse et Liechtenstein, DE Allemagne, DK Danemark, ES Espagne, FR France, GB Royaume-Uni, GR Grèce, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, SE Suède et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT

OA Brevet OAPI: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo et tout autre Etat qui est un Etat contractant de l'OAPI et du PCT; si un autre titre de l'OAPI est désiré, le préciser sur la ligne pointillée³⁾:

.....

Brevet national (si une autre forme de protection ou de traitement est désirée, la préciser sur la ligne pointillée³⁾)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche ³⁾ | <input type="checkbox"/> KR République de Corée ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> AU Australie ³⁾ | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie ³⁾ | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil ³⁾ | <input type="checkbox"/> MN Mongolie ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> MW Malawi ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> CH et LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> CS Tchécoslovaquie | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne ³⁾ | <input type="checkbox"/> PL Pologne ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne ³⁾ | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie* |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> JP Japon ³⁾ | |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée ³⁾ | |

Espace réservé pour désigner des Etats (aux fins d'un brevet national) qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille:

.....

* On ignore encore pour quels Etats de l'ancienne Union soviétique une désignation de la Fédération de Russie déploie ses effets.

1) L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être indiqué en marquant dans les cases des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre N° V).
 2) La sélection d'Etats particuliers pour un brevet européen peut être faite lors de l'ouverture de la phase nationale (régionale) devant l'Office européen des brevets (voir également les notes relatives au cadre N° V).
 3) Si une autre forme de protection ou un titre additionnel ou, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation-in-part" est désiré, le préciser conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre N° V.

Cadre N° IV DECLARATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES REVENDEICATIONS

Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international débute rapidement sur la base des revendications

- déposées (aucune modification n'a été faite et ne sera faite en vertu de l'article 19)
- modifiées selon l'article 19
- spécifiées sur la feuille jointe

Cadre N° V ELECTION D'ETATS

Les Etats désignés suivants sont élus (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

- EP Brevet européen:** AT Autriche, BE Belgique, DE Allemagne, DK Danemark, FR France, GB Royaume-Uni, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, SE Suède, et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT (y compris le chapitre II).
- OA Brevet OAPI:** Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, et tout autre Etat qui est un Etat contractant de l'OAPI et du PCT (y compris le chapitre II).

Brevet national

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> KR République de Corée |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> MN Mongolie |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> MW Malawi |
| <input type="checkbox"/> CS Tchécoslovaquie | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie* |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> JP Japon | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique |

Espace réservé pour élire des Etats qui sont devenus parties au PCT (y compris le chapitre II) ou liés par le chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille:

.....

* On ignore encore pour quels Etats de l'ancienne Union soviétique une élection de la Fédération de Russie déploie ses effets.

Cadre N° VI SIGNATURE

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'administration chargée de l'examen préliminaire international)

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL:

2. Rectification de la date de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL à la suite des CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b):

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL
EN 1991

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'office national de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB". Ces abréviations signifient que les chiffres indiqués pour l'Etat désigné considéré se rapportent aux brevets nationaux ("NAT") et/ou aux brevets européens ("OEB").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	KR	République de Corée
BB	Barbade	LK	Sri Lanka
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BG	Bulgarie	MC	Monaco
BR	Brésil	MG	Madagascar
CA	Canada	MN	Mongolie
CH	Suisse	MW	Malawi
CS	Tchécoslovaquie	NL	Pays-Bas
DE	Allemagne	NO	Norvège
DK	Danemark	RO	Roumanie
ES	Espagne	SD	Soudan
FI	Finlande	SE	Suède
FR	France	SU ⁺	Union soviétique
GB	Royaume-Uni	US	Etats-Unis d'Amérique
GR	Grèce		
HU	Hongrie	EP	Office européen des brevets (OEB)
IT	Italie	OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
JP	Japon		

* Publiée aux pages 5360 et 5361 de la Gazette du PCT N° 22/1989.

+ Se rapporte à l'Office de brevets de l'ancienne Union soviétique en qualité d'office récepteur et à l'ancienne Union soviétique en qualité d'Etat désigné.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991)

		Offices récepteurs														
Etats désignés		AT	AU	BE	BG	BR	CA	CH	CS	DE	DK	ES	FI	FR	GB	GR
AT	OEB	133	576	92	2	29	468	270	2	956	387	78	379	916	2275	14
	NAT	27	279	20		6	166	26		51	176	39	131	33	567	4
AU	NAT	57	544	48	2	11	381	118	2	223	295	54	233	360	1465	14
BB	NAT	28	297	30	1	6	212	40	1	75	198	42	117	84	644	6
BE	OEB	132	576	92	2	29	468	270	2	954	387	78	379	917	2275	14
BG	NAT	40	304	36		6	221	53	1	106	220	43	148	109	681	9
BR	NAT	47	347	46	2	8	307	89	1	206	241	53	158	218	858	12
CA	NAT	76	517	71	2	16	337	169	2	338	315	56	304	676	1646	12
CH	OEB	132	576	92	2	29	468	270	2	957	387	78	379	915	2275	14
	NAT	26	281	20		7	164	24		51	175	39	132	35	564	4
CS	NAT	17	90	17			79	22		38	97	4	76	38	268	1
DE	OEB	134	576	92	2	29	468	270	2	955	387	78	379	918	2276	14
	NAT	28	298	21		9	175	41		60	178	45	167	39	585	4
DK	OEB	132	576	92	2	29	468	269	2	954	386	78	379	915	2274	14
	NAT	27	284	21		6	166	27		52	175	36	135	37	575	4
ES	OEB	132	576	92	2	29	468	269	2	954	387	78	379	917	2274	14
	NAT	26	283	20		5	168	26		51	177	13	131	34	560	4
FI	NAT	55	325	44	2	7	276	91	1	173	311	49	173	193	927	9
FR	OEB	134	576	92	2	29	468	270	2	957	387	78	379	914	2276	14
GB	OEB	134	576	92	2	29	468	270	2	957	387	78	379	920	2275	14
	NAT	26	316	20		7	180	27		55	177	45	167	35	940	4
GR	OEB	132	576	92	2	29	468	269	2	953	387	78	379	913	2274	14
	NAT	2	10				11				2	4			20	
HU	NAT	56	312	41	2	6	243	74	1	173	252	44	168	174	800	9
IT	OEB	132	576	92	2	29	468	270	2	957	387	78	379	919	2275	14
JP	NAT	109	549	81	2	20	436	234	2	875	354	65	322	849	2089	13
KP	NAT	30	303	34	1	7	239	48	1	98	215	45	132	100	673	7
KR	NAT	48	379	45	1	9	326	99	1	276	269	48	178	290	1082	9
LK	NAT	28	301	31	1	6	214	42	1	75	199	41	117	87	654	7
LU	OEB	130	576	92	2	29	468	270	2	954	387	78	379	912	2275	14
	NAT	25	279	18		6	159	25		47	173	35	124	32	562	4
MC	NAT	30	296	32	1	6	209	47	1	78	206	41	127	112	656	8
MG	NAT	28	297	30	1	6	212	40	1	76	199	43	116	88	659	7
MN	NAT	3	88	12			63	7		10	34		63	12	207	2
MW	NAT	28	296	30	1	6	212	40	1	75	199	42	116	83	646	7
NL	OEB	132	576	92	2	29	468	270	2	956	387	78	379	918	2275	14
	NAT	26	282	18		6	169	25		50	176	42	131	33	566	4
NO	NAT	54	326	48	1	7	301	91	1	170	298	54	287	238	981	8
PL	NAT	43	288	34	2	6	204	54	1	90	235	38	158	104	692	7
RO	NAT	36	304	36	2	6	227	58	1	105	227	44	145	123	692	8
SD	NAT	29	296	31	1	6	212	40	1	76	198	42	116	89	646	7
SE	OEB	134	576	92	2	29	468	270	2	955	387	78	379	917	2275	14
	NAT	26	285	20	1	6	171	29	1	54	176	44	157	35	567	4
SU+	NAT	66	340	54	2	13	280	94	2	255	253	53	228	262	870	11
US	NAT	126	586	90	2	26	184	260	2	949	343	74	350	954	2230	12
OA*	OAPI	325	3848	416	26	78	2665	572	13	949	2496	559	1482	1495	8333	117
Sous-total nationales		1273	9982	1099	30	242	6904	2060	26	5011	6743	1317	5107	5556	25572	221
Sous-total européennes		1723	7488	1196	26	377	6084	3507	26	12419	5030	1014	4927	11911	29574	182
Total des désignations		3321	21318	2711	82	697	15653	6139	65	18379	14269	2890	11516	18962	63479	520

* Les nombres indiqués sur cette ligne correspondent au nombre total des désignations des Etats suivants, pour lesquels l'OAPI agit en qualité d'office désigné: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad and Togo.

+ Toute désignation de "SU" produit ses effets dans la Fédération de Russie. On ignore encore si une telle désignation produit ses effets dans les autres Etats de l'ancienne Union soviétique.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991)

Offices récepteurs													Total des désignations	Etats désignés	
HU	IT	JP	KP	KR	NL	NO	PL	RO	SE	SU+	US	EP			
53	104	1234	2	34	232	167	14	2	888	299	8674	2487	20767	OEB	AT
9	23	32		1	49	82	2		246	13	1017	123	3122	NAT	
31	63	365		23	152	117	5		557	94	5273	879	11366	NAT	AU
10	47	39		7	103	84	4		288	1	1661	311	4336	NAT	BB
53	104	1255	2	34	232	167	14	2	888	299	8704	2488	20817	OEB	BE
24	53	44	1	7	109	89	5		312	75	1761	379	4836	NAT	BG
20	55	94		14	116	115	6		413	84	2975	719	7204	NAT	BR
37	77	678		21	183	142	7	1	691	151	7234	1342	15101	NAT	CA
53	104	1285	2	34	232	167	14	2	888	299	8694	2495	20845	OEB	CH
8	23	37	2	2	49	82	2		251	26	1056	125	3185	NAT	
7	11	16			58	10			108	7	536	232	1732	NAT	CS
53	104	1583	2	34	232	167	14	2	888	299	8768	2497	21223	OEB	DE
8	25	107	2	4	51	86	3		286	73	1264	155	3714	NAT	
53	104	1234	2	34	232	167	14	2	888	299	8680	2485	20764	OEB	DK
8	25	36	2	2	53	86	2		266	35	1199	128	3387	NAT	
53	104	1250	2	34	232	167	14	2	888	299	8706	2496	20820	OEB	ES
8	23	40	1	2	49	82	2		248	7	1071	118	3149	NAT	
31	54	107		10	143	124	7		627	138	2709	719	7305	NAT	FI
53	104	1541	2	34	232	167	14	2	888	299	8768	2498	21180	OEB	FR
53	104	1546	2	34	232	167	14	2	888	299	8766	2498	21188	OEB	GB
7	23	93	2	2	51	88	2		269	53	1225	137	3951	NAT	
53	104	1210	2	34	232	167	14	2	887	221	8621	2493	20608	OEB	GR
5					4	3			8		46	1	116	NAT	
8	55	83	1	8	126	93	6		379	85	2100	642	5941	NAT	HU
53	104	1413	2	34	232	167	14	2	888	299	8742	2498	21028	OEB	IT
39	86	532	2	32	222	141	10	2	808	309	8470	2210	18863	NAT	JP
14	52			2	113	87	4		301	3	1691	341	4541	NAT	KP
31	61	821		2	143	108	8		432	118	4311	954	10049	NAT	KR
12	48	41		7	105	85	4		288	2	1660	313	4369	NAT	LK
53	104	1215	2	34	232	167	14	2	888	299	8668	2483	20729	OEB	LU
8	23	31		2	49	79	5		243	8	981	125	3043	NAT	
13	51	59		7	103	83	4		297	3	1679	309	4458	NAT	MC
11	48	36		7	103	85	4		287	1	1647	311	4343	NAT	MG
	10	4			46	7			41	1	428	96	1134	NAT	MN
12	47	36		7	103	85	4		287	1	1641	308	4313	NAT	MW
53	104	1307	2	34	231	167	14	2	888	299	8731	2497	20907	OEB	NL
8	23	39	1	2	52	82	2		247	21	1070	126	3201	NAT	
26	55	114	1	11	135	104	6		578	55	2807	678	7435	NAT	NO
30	48	44	1		111	83	4		286	10	1331	438	4342	NAT	PL
28	52	44		8	111	91	5		313	26	1860	390	4942	NAT	RO
11	49	37		7	105	85	4		288	3	1658	311	4348	NAT	SD
53	104	1290	2	34	232	167	14	2	888	299	8711	2493	20867	OEB	SE
8	23	40	2	2	49	90	2		262	34	1086	129	3303	NAT	
35	63	129	1	19	131	108	8	1	406	24	2509	743	6960	NAT	SU+
50	103	1763	2	34	227	162	11	2	827	291	1069	2353	13082	NAT	US
143	624	520		104	1339	1118	52		3419	52	20410	4095	55250	OAPI	OA*
552	1404	5541	21	252	3200	2849	141	6	11140	1752	67025	16145	181171	Sous-total nationales	
689	1352	17363	26	442	3015	2171	182	26	11543	3809	113233	32408	271743	Sous-total européennes	
1384	3380	23424	47	798	7554	6138	375	32	26102	5613	200668	52648	508164	Total des désignations	

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990)

Offices récepteurs	Langues de dépôt											Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	Allemand	Anglais	Danois	Espagnol	Finnois	Français	Japonais	Néerlandais	Norvégien	Russe	Suédois	
AT	135											135
AU		599										599
BE		23				59		10				92
BG		2										2
BR		29										29
CA		466				6						472
CH	223					54						277
CS	1	1										2
DE	1009											1009
DK		253	142									395
ES				82								82
FI		218			176						6	400
FR						1030						1030
GB		2341										2341
GR	2	12										14
HU	15	39										54
IT		102				3						105
JP		66					1749					1815
KP		2										2
KR		30					4					34
NL	1	153				3		94				251
NO		68							102			170
PL	1	14										15
RO		2										2
SE		432									497	929
SU+										366		366
US		9037										9037
EP	1885	673				30						2588
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	3272	14562	142	82	176	1185	1753	104	102	366	503	22247

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, de Madagascar, du Malawi, de Monaco, de la Mongolie et du Soudan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour la Barbade, le Sri Lanka et pour l'OAPI, n'a reçu aucune demande internationale.

+ Les chiffres indiqués renvoient aux demandes internationales déposées par des nationaux et résidents de l'ancienne Union soviétique avant le 25 décembre 1991.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Brésil, Japon, République de Corée, Etats-Unis d'Amérique **Non-application de certaines nouvelles règles du PCT**

Lors de sa dix-huitième session, tenue à Genève du 8 au 12 juillet 1991, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets a adopté un certain nombre de modifications du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1er juillet 1992, comprennent l'adjonction des nouvelles règles 20.4.c), 26.3ter.a), 49.5.c-bis) et k) et 76.5.iv). Le règlement d'exécution modifié énonce pour chacune de ces règles que si, le 12 juillet 1991, elle n'est pas compatible avec la législation appliquée par l'office en question, elle ne s'applique pas à celui-ci tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international le 31 décembre 1991 au plus tard (voir les nouvelles règles 20.4.d), 26.3ter.b), 49.5.l) et 76.6).

Quelques-uns des offices nationaux ont informé le Bureau international d'une telle incompatibilité et les règles mentionnées ci-dessous ne sont, par conséquent, pas applicables aux offices nationaux des pays suivants, tant que l'incompatibilité subsiste:

- règles 20.4.c) et 26.3ter.a) (concernant la langue de dépôt de certains éléments des demandes internationales): **Brésil, Japon, Etats-Unis d'Amérique;**

- règle 49.5.c-bis) (concernant la fourniture d'une traduction des revendications telles que déposées et/ou modifiées): **Brésil, Japon, République de Corée, Etats-Unis d'Amérique;**

- règle 49.5.k) (concernant la traduction du titre de l'invention): **République de Corée, Etats-Unis d'Amérique;**

- règle 76.5.iv) (concernant la fourniture de la traduction des modifications selon l'article 19): **Japon, Etats-Unis d'Amérique.**

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Belgique

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office de la propriété industrielle de la Belgique a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une institution auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous:

Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM)*

Siège:

- Prime Minister's Services
Science Policy Office
Rue de la Science 8
B-1040 Bruxelles
Belgique

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES
INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES (suite)

Collections auprès desquelles les dépôts doivent être effectués:

- Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie-Mycologie
Rue J. Wytsman 14
B-1050 Bruxelles
Belgique
- Universiteit Gent
Laboratorium voor Moleculaire Biologie-Plasmidencollectie
K.L. Ledeganckstraat 35
B-9000 Gent
Belgique
- Universiteit Gent
Laboratorium voor Microbiologie-Bacteriënverzameling
K.L. Ledeganckstraat 35
B-9000 Gent
Belgique
- Mycothèque de l'Université Catholique de Louvain
Place Croix du Sud 3
B-1348 Louvain-la-Neuve
Belgique

[Ces informations modifient l'annexe M2 publiée à la page 147 de la Gazette du PCT N° 01/1992]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en livres sterling (GBP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 11 mai 1992.

Taxe pour le document de priorité:	GBP 22
Taxe nationale:	
Taxe de dépôt:	GBP 25
Taxe d'examen préliminaire et de recherche:	GBP 130

[Ces informations modifient l'annexe C(GB) publiée à la page 101 et le résumé (GB) publié à la page 162 de la Gazette du PCT N° 01/1992]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

La Fédération de Russie et l'ancienne Union soviétique

Aucun Etat de l'ancienne Union soviétique autre que la Fédération de Russie n'est, à présent, Etat contractant du PCT. Par conséquent,

- i) les nationaux de tout Etat de l'ancienne Union soviétique autre que la Fédération de Russie ou les personnes qui y sont domiciliées ne peuvent pas déposer des demandes internationales,
- ii) parmi les Etats de l'ancienne Union soviétique seule la Fédération de Russie peut être désignée (ou élue) dans les demandes internationales déposées après le 24 décembre 1991.

L'Office national de la Fédération de Russie est le **Comité pour les inventions et les marques**, qui est donc l'office désigné ou élu pour les demandes internationales dans lesquelles la Fédération de Russie est désignée ou élue.

Le Bureau international de l'OMPI traite toute désignation de l'Union soviétique faite dans une demande internationale déposée après le 24 décembre 1991 (et toute élection de l'Union soviétique faite en rapport avec une telle demande internationale) comme une désignation (élection) de la Fédération de Russie, alors que toute désignation de l'Union soviétique faite dans une demande internationale déposée avant le 25 décembre 1991 (et toute élection de l'Union soviétique faite en rapport avec une telle demande internationale) est mentionnée dans les communications et publications du Bureau international comme une désignation (élection) de l'Union soviétique. Toutefois, dans l'un et l'autre cas on ignore encore si la désignation (élection) s'applique aux Etats de l'ancienne Union soviétique autres que la Fédération de Russie.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le 1er mai 1992 l'Irlande a déposé son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). L'Irlande deviendra ainsi, le 1er août 1992, le 50e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 1er août 1992, les nationaux de l'Irlande et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, pour les nationaux de tous les Etats contractants et les personnes qui y sont domiciliées de déposer des demandes internationales désignant et élisant l'Irlande.

La désignation de l'Irlande constitue une indication du souhait d'obtenir un brevet **européen** pour l'Irlande conformément à la Convention sur le brevet européen (article 45.2) du PCT; un brevet **national** (irlandais) **ne peut pas** être obtenu au moyen d'une demande internationale.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 1/1992]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Danemark

L'**Office danois des brevets** a adressé au Bureau international une notification l'informant que, conformément à la nouvelle législation danoise sur les modèles d'utilité qui entrera en vigueur le 1er juillet 1992, un modèle d'utilité peut être demandé dans des demandes internationales au lieu d'un brevet national ou en plus d'un tel brevet.

[Cette information modifie l'annexe B1(DK) publiée à la page 31 de la Gazette du PCT N° 01/1992]

Hongrie

L'**Office national des inventions de la Hongrie** a adressé au Bureau international une notification l'informant que, conformément à la nouvelle législation hongroise sur les modèles d'utilité qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1992, un modèle d'utilité peut être demandé dans des demandes internationales au lieu d'un brevet national.

[Cette information modifie l'annexe B1(HU) publiée à la page 43 de la Gazette du PCT N° 01/1992]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS (Suite)**Royaume-Uni**

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents transmis par télécopieur. Des dispositions détaillées ont été élaborées par l'Office des brevets du Royaume-Uni pour les déposants qui souhaitent faire usage de la possibilité d'effectuer des dépôts par télécopieur. Des détails peuvent être obtenus auprès de l'office à l'adresse suivante: Fax Filing, Cardiff Road, Newport, Gwent NP9 1RH; tél. (0633) 81 44 50.

Télécopieur: (0633) 81 44 44

Moyens de réception des documents
en vertu de la règle 92.4 du PCT: Télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(GB) publiée à la page 39 de la Gazette du PCT N° 01/1992]

**INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES
INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES****Espagne**

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office de la propriété industrielle de l'Espagne a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une institution auprès de laquelle, à compter du 31 mai 1992, des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous:

Colección Española de Cultivos Tipo (CECT)*
Departamento de Microbiología
Facultad de Ciencias Biológicas
46100 Burjasot (Valencia)
Espagne

* Cette institution de dépôt a acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 146 de la Gazette du PCT N° 01/1992]

BROCHURE CONTENANT LE TEXTE DU PCT

Le Bureau international rappelle, que, le 1er juillet 1992, entreront en vigueur de nombreuses modifications du règlement d'exécution du PCT qui visent à rationaliser les procédures de dépôt et d'instruction des demandes internationales de brevet selon le PCT et à rendre plus simples, plus sûres et plus accessibles aux déposants les procédures prévues dans le cadre du système du PCT. Les modifications tiennent compte de 13 années d'expérience de l'utilisation et de l'administration du traité. Sur les 331 règles actuellement en vigueur, 122 ont fait l'objet d'une modification et 18 règles nouvelles ont été adoptées.

Une nouvelle brochure contenant le texte codifié du traité et du règlement d'exécution du PCT, tel qu'en vigueur le 1er juillet 1992, a été publiée par le Bureau international en français, en anglais et en arabe. Des brochures tenant le texte officiel en allemand, en espagnol, en italien, en portugais et en russe sont en cours d'élaboration. Ces brochures peuvent être commandées auprès de l'OMPI. Le prix unitaire est de 15 francs suisses au siège de l'OMPI ou par courrier ordinaire ou de 20 (24) francs suisses par avion en Europe (hors d'Europe). Le numéro de référence de la publication OMPI doit figurer sur la commande: N° 274(F) pour le français, N° 274(E) pour l'anglais et N° 274(A) pour l'arabe.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Allemagne

Le Bureau international a été informé par le gouvernement de la **République fédérale d'Allemagne** que par suite de l'entrée en vigueur de la législation concernant les droits sur la propriété industrielle dans l'Allemagne unifiée, la désignation de la République fédérale d'Allemagne ("DE") dans toute demande internationale produit ses effets dans l'Allemagne entière y compris le territoire de l'ancienne République démocratique allemande indépendamment de la date de dépôt de la demande internationale.

Cette notification remplace la notification publiée à la page 7353 dans la Section IV de la Gazette du PCT N° 23/1990, et reproduite régulièrement dans la Section I de la Gazette, concernant la désignation "DE" dans toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 3 octobre 1990.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1992.

Taxe de recherche:	AUD 585
Taxe de recherche additionnelle:	AUD 525
Taxe d'examen préliminaire:	AUD 295
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	AUD 295
Taxe nationale:	
Taxe de dépôt pour un brevet:	AUD 165
Taxe de dépôt pour un "petty patent":	AUD 80

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 88, l'annexe D(AU) publiée à la page 123, l'annexe E(AU) publiée à la page 131 et le résumé (AU) publié à la page 149 de la Gazette du PCT N° 01/1992]

Bureau international, République de Corée

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **won (KRW)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.c) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1992.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets):	CHF 650	KRW 402.000
---	---------	-------------

[Cette information modifie l'annexe D(AU) publiée à la page 123 de la Gazette du PCT N° 01/1992]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT [suite]**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)**

L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en francs CFA BEAC (XAF), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale	(pour un brevet)	(pour un modèle d'utilité)
Taxe de dépôt:	XAF 115.000	XAF 50.000
Taxe pour la revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée:	XAF 32.000	XAF 32.000
Taxe de publication:	XAF 187.000	XAF 125.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11e:	XAF 23.000	néant
Taxe pour l'acceptation de la description et des dessins:		
de 11 à 20 pages:	XAF 56.000	XAF 56.000
de 21 à 30 pages:	XAF 101.000	XAF 101.000
de 31 à 40 pages:	XAF 146.000	XAF 146.000
par tranche de 10 pages au-delà de 40 pages:	XAF 45.000	XAF 45.000
Taxe d'annuité pour la deuxième année:	XAF 112.000	néant
Taxe d'annuité pour la troisième année:	XAF 112.000	néant

[Ces informations modifient le résumé (OA) publié à la page 126 de la Gazette du PCT N° 01/1992]

**ADMINISTRATIONS CHARGES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

**Accord entre le gouvernement de l'Australie et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les nouveaux montants de taxes sont applicables à compter du 1er juillet 1992. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

**TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a):	585
Taxe additionnelle (règle 40.2.a):	525
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b):	295
Taxe additionnelle (règle 68.3.a):	295
Délivrance de copies des documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b):	15 par document

Partie II: [Sans changement]"

* Publié aux pages 4563 à 4568 du N° 26/1987, à la page 2845 du N° 13/1988, à la page 3170 du N° 12/1989, à la page 673 du N° 03/1990 et à la page 3504 du N° 09/1991 de la Gazette du PCT.

**OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications dans ses exigences quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire auprès de lui en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu) et quant à la nécessité de fournir une copie de la demande internationale, comme indiqué ci-dessous:

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Toute personne physique, association ou entreprise dont le domicile ou le siège de l'activité commerciale est situé au Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans un autre Etat membre de la CEE. Une liste des agents de brevets agréés à demander à: The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Agents, Staple Inn Buildings, High Holborn, London WC1V 7PZ.

Une copie de la demande internationale est-elle requise?

Une copie est requise uniquement si, au moment où le déposant demande expressément le commencement anticipé de la phase nationale, l'Office des brevets du Royaume-Uni n'a pas reçu, de la part du Bureau international, de copie de la demande internationale, en vertu de l'article 20 du PCT. La copie doit alors être produite au moment où cette demande de commencement anticipé de la phase nationale est présentée et peut être une copie de la demande internationale telle que publiée conformément au traité dans une langue autre que celle dans laquelle elle a été déposée initialement.

[Ces informations modifient l'annexe C(GB) publiée à la page 101 et le résumé (GB) publié à la page 162 de la Gazette du PCT N° 01/1992].

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Royaume-Uni

Conformément à la règle 13bis.7 du PCT, l'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications apportées à la rubrique relative au Royaume-Uni dans le tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes qui figure à l'annexe M1 publiée dans la Gazette du PCT N° 01/1992, comme indiqué ci-dessous:

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii):

Lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'au moment où une telle requête est faite

Une autre modification consiste à ajouter ce qui suit à la note générale concernant les dépôts de micro-organismes:

"Le déposant peut aviser le Bureau international par écrit avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale, qu'un échantillon ne peut être remis qu'à un expert en la matière."

[Ces informations modifient l'annexe M1 publiée à la page 143 de la Gazette du PCT N° 01/1992]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Annexe F - Formulaires

Nouveaux formulaires PCT/RO/101 (requête) et PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)

Un nouveau formulaire de requête et un nouveau formulaire de demande d'examen préliminaire international ont été établis pour tenir compte de nombreuses modifications du règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1992, ainsi que de changements dans la législation de certains des Etats contractants du PCT.

Les nouveaux formulaires sont datés de "Juillet 1992" et sont applicables dès le 1er juillet 1992. Il est fortement recommandé de n'utiliser que les nouveaux formulaires à compter de cette même date.

On pourra obtenir gratuitement des exemplaires de ces formulaires auprès des offices récepteurs. On pourra aussi utiliser, aux fins de reproduction, les pages qui suivent ou les originaux qui seront inclus spécialement à cet effet dans le Guide du déposant du PCT.

Les nouveaux formulaires et les notes y relatives (non paginés pour rendre la reproduction plus aisée, si nécessaire) sont reproduits sur les pages suivantes.

PCT

REQUETE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION

Cadre n° II DEPOSANT

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.*)

Cette personne est aussi inventeur.

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de télimprimeur

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

Cadre n° III AUTRES DEPOSANTS OU (AUTRES) INVENTEURS

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.*)

Cette personne est :

déposant seulement

déposant et inventeur

inventeur seulement
(*Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.*)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.*)

Cette personne est :

déposant seulement

déposant et inventeur

inventeur seulement
(*Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.*)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.

Suite du cadre n° III AUTRES DEPOSANTS OU (AUTRES) INVENTEURS

Si aucun des sous-cadres suivants ne sont utilisés, la présente feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Cette personne est :

- déposant seulement
- déposant et inventeur
- inventeur seulement
(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Cette personne est :

- déposant seulement
- déposant et inventeur
- inventeur seulement
(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Cette personne est :

- déposant seulement
- déposant et inventeur
- inventeur seulement
(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Cette personne est :

- déposant seulement
- déposant et inventeur
- inventeur seulement
(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une autre feuille annexe.

Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRESENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme : mandataire représentant commun

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de téléimprimeur

Cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° V DESIGNATION D'ETATS

Les désignations suivantes sont faites conformément à la règle 4.9.a) (cocher les cases appropriées: une au moins doit l'être) :

Brevet régional

EP **Brevet européen** : AT Autriche, BE Belgique, CH et LI Suisse et Liechtenstein, DE Allemagne, DK Danemark, ES Espagne, FR France, GB Royaume-Uni, GR Grèce, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, SE Suède et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT

OA **Brevet OAPI** : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo et tout autre Etat qui est un Etat membre de l'OAPI et un Etat contractant du PCT (si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée)

Brevet national (si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée) :

 AT Autriche MG Madagascar AU Australie MN Mongolie BB Barbade MW Malawi BG Bulgarie NL Pays-Bas BR Brésil NO Norvège CA Canada PL Pologne CH et LI Suisse et Liechtenstein RO Roumanie CS Tchécoslovaquie RU Fédération de Russie DE Allemagne SD Soudan DK Danemark SE Suède ES Espagne US Etats-Unis d'Amérique FI Finlande GB Royaume-Uni HU Hongrie

Cases réservées pour la désignation (aux fins d'un brevet national) d'Etats qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille :

 JP Japon KP République populaire démocratique de Corée KR République de Corée LK Sri Lanka LU Luxembourg

Outre les désignations faites ci-dessus, le déposant fait aussi conformément à la règle 4.9.b) toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du PCT, sauf la désignation de

Le déposant déclare que ces désignations additionnelles sont faites sous réserve de confirmation et que toute désignation qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai. (Pour confirmer une désignation, il faut déposer une déclaration contenant la désignation en question et payer les taxes de désignation et de confirmation. La confirmation doit parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.)

Cadre supplémentaire *Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, il n'est pas nécessaire d'insérer cette feuille dans la requête.*

Utiliser le présent cadre dans les cas suivants :

1. Si l'un des cadres du présent formulaire ne suffit pas à contenir tous les renseignements :

dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° ..." [préciser le numéro du cadre] et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante;

en particulier :

i) *si plus de trois personnes sont en cause comme déposants ou inventeurs et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" :*

dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° III;

ii) *si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, la case "les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire" est cochée :*

dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n° II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les Etats pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet européen" ou "brevet OAPI");

iii) *si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, l'inventeur ou le déposant/inventeur n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les Etats désignés ou pour les Etats-Unis d'Amérique :*

dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n° II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeur(s) et, à côté de chaque nom, le ou les Etats pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet européen" ou "brevet OAPI");

iv) *si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n° IV, il y a d'autres mandataires :*

dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° IV;

v) *si, dans le cadre n° V, le nom d'un Etat (ou de l'OAPI) est assorti de la mention "brevet d'addition", "certificat d'addition" ou "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou si, dans le cadre n° V le nom des Etats-Unis d'Amérique est assorti de la mention "Continuation" ou "Continuation-in-part" :*

dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° V" ainsi que le nom de chaque Etat en cause (ou de l'OAPI) en précisant après chaque nom le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou la date de dépôt de la demande principale;

(vi) *si la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée :*

dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° VI.

2. Si le déposant revendique, à l'égard d'un office désigné, le bénéfice de dispositions de la législation nationale concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté :

dans ce cas, indiquer "Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté" et rédiger au dessous cette déclaration.

Cadre n° VI REVENDEICATION DE PRIORITE	D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire <input type="checkbox"/>		
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :			
Pays <i>(dans lequel ou pour lequel la demande a été déposée)</i>	Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i>	Demande n°	Office de dépôt <i>(seulement s'il s'agit d'une demande régionale ou internationale)</i>
(1)			
(2)			
(3)			
<p><i>Cocher la case ci-dessous si la copie certifiée conforme de la demande antérieure doit être délivrée par l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur (une taxe peut être exigée) :</i></p> <input type="checkbox"/> L'office récepteur est prié de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures indiquées ci-dessus au(x) point(s) : _____			
Cadre n° VII RECHERCHE ANTERIEURE			
<p><i>Remplir si une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette administration et si cette administration est maintenant priée de fonder la recherche internationale, dans la mesure du possible, sur les résultats de cette recherche antérieure. Pour permettre d'identifier cette recherche ou cette demande de recherche, donner les renseignements demandés ci-après pour la demande de brevet pertinente (ou sa traduction) ou pour la demande de recherche :</i></p>			
Pays (ou office régional) :		Date (jour/mois/année) :	Numéro :
Cadre n° VIII BORDEREAU			
La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant :		Le ou les éléments cochés ci-après sont joints à la présente demande internationale :	
1. requête :	feuilles	1. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct signé	5. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes
2. description :	feuilles	2. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général	6. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes déposés
3. revendications :	feuilles	3. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature	7. <input type="checkbox"/> listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés
4. abrégé :	feuilles	4. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité (préciser):	8. <input type="checkbox"/> autres éléments (préciser):
5. dessins :	_____ feuilles		
Total :	_____ feuilles		
La figure n° _____ des dessins (le cas échéant) est proposée pour publication avec l'abrégé.			
Cadre n° IX SIGNATURE DU DEPOSANT OU DU MANDATAIRE			
A côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête, à quel titre l'intéressé signe.			

Réservé à l'office récepteur

1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins : <input type="checkbox"/> reçus :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :	<input type="checkbox"/> non reçus :
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :	
5. Administration chargée de la recherche internationale indiquée par le déposant : ISA /	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche

Réservé au Bureau international

Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :
--

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUETE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

OU DEPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Pour qu'une date de dépôt international lui soit attribuée, il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent, c'est-à-dire l'office récepteur de l'Etat contractant du PCT dont le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est un ressortissant, ou dans lequel il a son domicile.

REFERENCE DU DOSSIER DU DEPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute autre administration internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f); instructions 109 et 327).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : Le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°s II ET III

Remarque générale : L'un au moins des déposants mentionnés doit être ressortissant d'un Etat contractant du PCT ou avoir son domicile dans un tel Etat (article 9 et règle 18). Si les Etats-Unis d'Amérique sont désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés comme déposants (et aussi comme inventeurs) pour cette désignation (voir ci-après "Déposants différents pour différents Etats désignés").

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : Cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n° II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4) : Le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom de l'Etat.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Nationalité (règles 4.5.a) et b), 4.6.a) et 18.2) : La nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet Etat. Cette indication n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c), 4.6.a) et 18.1) : Le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom de l'Etat où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'Etat du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Noms des Etats (instruction 115) : Pour indiquer le nom des Etats, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le Guide du déposant du PCT.

Déposants différents pour différents Etats désignés (règles 4.5.d) et 18.3)) : Il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents Etats désignés. L'un au moins des déposants indiqués—quels que soient l'Etat ou les Etats désignés pour lesquels il est indiqué—doit être ressortissant d'un Etat contractant du PCT ou avoir son domicile dans un tel Etat. *Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, tous les inventeurs doivent être indiqués comme déposants*

pour les Etats-Unis d'Amérique et la case "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doit être cochée.

Afin d'indiquer les Etats désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des Etats pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)) : Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt; pour plus de précisions, voir les annexes B1 et B2 du volume I du Guide du déposant du PCT. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur.

Inventeurs différents pour différents Etats désignés (règle 4.6.c)) : Des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents Etats désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des Etats désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, il sera supposé que l'inventeur ou les inventeurs mentionnés ont la qualité d'inventeur pour tous les Etats désignés.

CADRE N° IV

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7 et 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : Cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun". Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des Etats) il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n° II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui toute la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un Etat contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel Etat peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. A défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera automatiquement considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : La désignation du ou des mandataires ou du représentant commun peut être effectuée dans la requête ou dans un ou plusieurs pouvoirs distincts. Chaque déposant doit signer la requête ou un pouvoir distinct. Si la demande internationale déposée fait état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : Si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme

représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse—indiquée dans le cadre n° II ou III—du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation d'Etats (règles 4.1.iv) et 4.9.a)) : Pour désigner conformément à la règle 4.9.a), dans la requête, les Etats contractants où la protection est demandée, il faut cocher les cases appropriées. Il faut qu'au moins une case, correspondant à une désignation expresse, soit cochée. *Bien que la règle générale soit qu'aucune désignation ne peut être ajoutée après le dépôt de la demande internationale, il est possible et courant d'effectuer une désignation de précaution conformément à la règle 4.9.b) pour couvrir toutes les autres désignations qui, à la date du dépôt international, seraient autorisées selon le PCT—voir ci-après la rubrique "Désignation d'Etats à titre de précaution sous réserve de confirmation".*

Brevet européen (EP) : Il est à noter que la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et Monaco (et également l'Irlande à compter du 1er août 1992) ne peuvent être désignés que pour un brevet européen et non aux fins d'une protection nationale.

Si un brevet européen est demandé pour certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, le nom des Etats pour lesquels ce brevet n'est pas demandé peut être biffé. Il est cependant recommandé de toujours désigner tous les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen qui peuvent être désignés. Ce n'est que lorsqu'il s'agira d'aborder la phase régionale européenne auprès de l'Office européen des brevets et de payer à cet office les taxes de désignation européennes que la décision de ne poursuivre la procédure d'obtention de brevet que pour certaines des désignations devra être prise.

Lorsqu'un brevet européen est demandé, une seule taxe de désignation selon le PCT doit être acquittée pour la désignation "EP", quel que soit le nombre d'Etats désignés pour un tel brevet.

Lorsqu'un ou plusieurs Etats parties à la Convention sur le brevet européen et au PCT sont désignés deux fois, une fois aux fins d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale, le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets ou autres titres de protection nationaux demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Brevet OAPI (OA) : La désignation des Etats membres de l'OAPI qui sont parties au PCT ne peut être effectuée qu'aux fins d'un brevet de l'OAPI (aucune protection nationale n'est offerte); de plus, il n'est pas possible de ne désigner que certains de ces Etats.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202) : Si, dans un pays, il est possible de demander un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après le nom de ce pays, sur la ligne pointillée, le nom du titre en question, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour l'Allemagne, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, le Japon, la Pologne, la République de Corée, l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour la Bulgarie, la Mongolie, la République populaire démocratique de Corée). Si, en Allemagne ou au Danemark (seuls pays où cela est possible), un modèle d'utilité est demandé en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, il est souhaité que la demande internationale soit traitée comme une demande d'obtention d'un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, l'Espagne, le Malawi, la Mongolie), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, l'OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour la Bulgarie, la Mongolie), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer également dans le cadre supplémentaire l'Etat pour lequel ce traitement est souhaité, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point 1.v) de ce cadre).

L'indication, dans les cases du cadre n° V correspondant aux désignations, de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme reflétant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations et reste insuffisant après que le déposant a été invité à acquitter le solde débiteur; dans ce cas, le montant reçu sera affecté au paiement des taxes pour les désignations dans l'ordre en question (règle 16bis.1.c) et instruction 321).

Pour la désignation d'un Etat qui est devenu partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête, il faut mentionner le nom de cet Etat, précédé de préférence du code à deux lettres correspondant, en indiquant le cas échéant si une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée.

Désignation d'Etats à titre de précaution sous réserve de confirmation (règles 4.9.b) et c) et 15.5) : Dans l'intérêt du déposant, le cadre n° V comporte une déclaration indiquant que le déposant souhaite, en sus des désignations expressées effectuées en cochant les cases de la première partie de ce cadre (il doit y avoir au moins une désignation de ce type), désigner à titre de précaution tous les autres Etats contractants du PCT qui n'ont pas été désignés expressément.

Si le déposant ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité ni ne veut faire de désignations de précaution, la déclaration doit être biffée.

Si le déposant souhaite expressément exclure tel ou tel Etat de cette désignation faite à titre de précaution afin que la demande internationale ne produise aucun effet dans cet Etat, il y aura lieu d'indiquer le nom ou le code à deux lettres de cet Etat dans l'espace prévu. Cette mention n'est nécessaire dans aucun autre cas.

Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'il y a des erreurs ou des omissions dans les désignations faites expressément, il pourra rectifier les erreurs ou corriger les omissions en confirmant les désignations de précaution en question. Il est possible de confirmer une désignation de précaution jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) indiquée dans le cadre n° VI ou, si aucune priorité n'est revendiquée, la date de dépôt international. Pour confirmer une telle désignation, il faut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration écrite contenant l'indication du nom de chaque Etat dont la désignation est confirmée (avec, le cas échéant, une indication de la forme de traitement ou de protection souhaitée) et payer à l'office récepteur, pour chaque désignation ainsi confirmée, une taxe de désignation (même lorsque dix taxes de désignation ont déjà été payées) ainsi qu'une taxe de confirmation correspondant à 50% de la taxe de désignation.

L'office récepteur n'enverra au déposant aucun rappel ni invitation à confirmer des désignations de précaution.

Le déposant ne doit rien faire s'il ne veut confirmer aucune désignation de précaution; les désignations de précaution seront alors automatiquement considérées comme retirées par le déposant à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Revendication de priorité (règle 4.10) : Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer le pays où la demande antérieure dont la priorité est revendiquée a été déposée (ou, lorsque cette dernière est une demande régionale ou internationale, au moins un pays pour lequel elle a été déposée), la date du dépôt de la demande antérieure et son numéro. Si le pays et la date ne sont pas indiqués, la revendication de priorité sera, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

Si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, il faut aussi indiquer l'office auprès duquel elle a été déposée.

Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais communiqué par le déposant à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, tous les Etats désignés considèrent qu'il a été communiqué en temps voulu.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) (règle 17.1) : Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande.

Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de l'établir et de le transmettre au Bureau international. Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée et donner les indications permettant d'identifier le document. **Important** : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée.

Dates (instruction 110) : Les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemple : "05 mars 1992 (05.03.92)".

CADRE N° VII

Recherche antérieure (règle 4.11) : La mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

CADRE N° VIII

Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des diverses parties de la demande internationale et cocher les cases appropriées.

Case n° 6 : Indications séparées concernant des micro-organismes déposés (règle 13bis et instruction 209) : Cocher cette case si, conjointement avec la demande internationale, il est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou toute feuille séparée comportant des indications relatives à des micro-organismes déposés. Il y a cependant exception lorsque le Japon est désigné; dans ce cas, le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question doivent faire partie de la description.

Case n° 7 : Listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés (règle 5.2) : Si, dans la demande internationale, la description contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés et que l'administration chargée de la recherche internationale exige une copie du listage de la séquence sous une forme déchiffirable par machine, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous une forme déchiffirable par machine à l'office récepteur. S'il le fait, la case n° 7 doit être cochée.

CADRE N° IX

Signature (règles 4.1.d), 4.15, 90.3.a) et 90.4.a)) : La signature doit être celle du déposant (s'il y a plusieurs déposants, tous doivent signer); il peut toutefois s'agir de la signature du mandataire si un pouvoir distinct désignant le mandataire, ou une copie du pouvoir général déjà détenu par l'office récepteur est fourni. Si la requête n'est pas accompagnée du pouvoir, l'office récepteur invitera le déposant à le remettre ultérieurement.

Si les Etats-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet Etat qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par l'autre ou les autres déposants. L'explication

doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est déposée conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 3 du cadre n° VIII.

CADRE SUPPLEMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la partie supérieure de celui-ci.

Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté : Une telle déclaration peut, si elle ne figure pas dans la description, être effectuée dans ce cadre. Elle doit être conforme à la législation nationale applicable par l'office désigné auquel elle est adressée.

REMARQUES GENERALES

Langue de la correspondance (instruction 104) : Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte si celle-ci est établie en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en japonais ou en russe; sinon, elle doit être rédigée en anglais (règle 92.2). Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : Les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description, revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant). Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes, en trois séries distinctes, la première s'appliquant à la requête, la deuxième à la partie comportant la description, la ou les revendications et l'abrégé, et la troisième aux dessins. Les numéros doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3).

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description, de la ou des revendications, de l'abrégé et des dessins (éventuels) (règle 11.6.f)) : La référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du
déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par _____
(Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes en ce qui concerne la demande internationale, inscrire le nom de celle qui est choisie pour la recherche internationale.)

3. TAXE INTERNATIONALE

Taxe de base

La demande internationale contient _____ feuilles.

30 premières feuilles b₁

_____ x _____ = b₂

feuilles suivantes montant additionnel

Additionner les montants portés dans les cadres
b₁ et b₂ et inscrire le total dans le cadre B B

Taxe de désignation

_____ x _____ = D

nombre de désignations montant de la taxe de désignation

(Si ce produit dépasse le montant correspondant à dix fois la taxe de désignation, porter ce dernier montant dans le cadre D.)

Additionner les montants portés dans les cadres B et D, et
inscrire le total dans le cadre I I

4. TAXE AFFERENTE AU DOCUMENT DE PRIORITE P

5. TOTAL DES TAXES DUES

Additionner les montants portés dans les cadres
T, S, I et P, et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL TOTAL

La taxe de désignation sera payée ultérieurement.

MODE DE PAIEMENT

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt (voir ci-dessous) | <input type="checkbox"/> traite bancaire | <input type="checkbox"/> coupons |
| <input type="checkbox"/> chèque | <input type="checkbox"/> espèces | <input type="checkbox"/> autres (préciser): |
| <input type="checkbox"/> mandat postal | <input type="checkbox"/> timbres fiscaux | |

AUTORISATION CONCERNANT UN COMPTE DE DEPOT

- L'office récepteur/ _____ est autorisé à débiter mon compte de dépôt du total des taxes indiqué ci-dessus.
- est autorisé à débiter mon compte de dépôt de tout montant manquant – ou à le créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
- est autorisé à débiter mon compte de dépôt du montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité et à sa transmission au Bureau international de l'OMPI.

Numéro du compte de dépôt

Date (jour/mois/année)

Signature

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes sauf, dans certains cas, celle de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. On trouvera ci-après quelques indications supplémentaires au sujet d'un éventuel paiement ultérieur de la taxe de désignation.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : L'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : Le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe D du volume I du Guide du déposant du PCT.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration choisie. L'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale au profit du Bureau international (règle 15) : La taxe internationale comprend une taxe de base et autant de taxes de désignation qu'il y a de désignations faites expressément selon la règle 4.9.a) dans le cadre n° V de la requête (intitulé "DESIGNATION D'ETATS"). Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés en francs suisses dans le barème des taxes et les montants correspondants de ces taxes dans d'autres monnaies sont publiés dans la Gazette du PCT (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur ces taxes dans l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT.

Cadre B : Taxe de base. Le montant de la taxe de base est fonction du nombre total de feuilles de la demande internationale, qui figure en face du mot "Total" dans le cadre n° VIII de la requête, intitulé "BORDEREAU". La taxe de base doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale.

Cadre D : Taxes de désignation. Le nombre des taxes de désignation dues correspond au nombre de cases cochées dans le cadre n° V de la requête.

Sont dues autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux pour lesquels une désignation expresse a été faite. Une seule taxe de désignation est due pour la désignation "EP" ou la désignation "OA", quel que soit le nombre d'Etats pour lesquels un brevet européen ou un brevet OAPI, respectivement, est demandé.

Si un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une fois aux fins d'une

protection nationale), le déposant doit payer une taxe de désignation pour le brevet européen et une autre taxe de désignation pour chaque brevet ou autre titre de protection national demandé (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Toute désignation au-delà de dix désignations soumises à la taxe est gratuite. Le montant maximum à indiquer dans le cadre D est donc de dix fois le montant de la taxe de désignation. Si, par exemple, 15 brevets nationaux et deux brevets régionaux (un brevet européen et un brevet OAPI) sont demandés (soit un total de 17 désignations), la somme à indiquer dans le cadre D est de dix fois le montant de la taxe de désignation.

Les taxes de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale ou de 12 mois à compter de la date de priorité, le délai applicable étant celui des deux qui arrive à expiration le plus tard.

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : Si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour information, voir l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Total : Le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

Paiement ultérieur des taxes de désignation : Si le délai de 12 mois à compter de la date de priorité arrive à expiration plus d'un mois après la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale, et que le déposant souhaite différer le paiement des taxes de désignation, il est recommandé de cocher la case appropriée.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DEBITER UN COMPTE DE DEPOT

L'office récepteur ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :
Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet
d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
---	---

Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Référence du dossier du déposant ou du mandataire
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Titre de l'invention		
Cadre n° II DEPOSANT(S)		
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)		n° de téléphone
		n° de télécopieur
		n° de téléimprimeur
Nationalité (nom de l'Etat) :	Domicile (nom de l'Etat) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)		
Nationalité (nom de l'Etat) :	Domicile (nom de l'Etat) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)		
Nationalité (nom de l'Etat) :	Domicile (nom de l'Etat) :	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.		

Suite du cadre n° II DEPOSANT(S)

Si aucun des sous-cadres suivants ne sont utilisés, la présente feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.

Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRESENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne indiquée ci-dessous est <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun et <input type="checkbox"/> a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international. <input type="checkbox"/> est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée. <input type="checkbox"/> est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de téléimprimeur
<input type="checkbox"/> Cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a pas été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	
Cadre n° IV DECLARATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS	
Le déposant souhaite que l'administration chargée de l'examen préliminaire international*	
i) <input type="checkbox"/> commence l'examen préliminaire international sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement. ii) <input type="checkbox"/> tient compte des modifications, apportées en vertu de l'article 34, <input type="checkbox"/> à la description (modifications ci-jointes) <input type="checkbox"/> aux revendications (modifications ci-jointes) <input type="checkbox"/> aux dessins (modifications ci-jointes) iii) <input type="checkbox"/> tient compte des modifications des revendications déposées auprès du Bureau international en vertu de l'article 19 (copie ci-jointe). iv) <input type="checkbox"/> ne tient pas compte des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 et les considère comme écartées. v) <input type="checkbox"/> diffère le commencement de l'examen préliminaire international jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, à moins qu'elle ne reçoive une copie des modifications effectuées en vertu de l'article 19 ou une déclaration du déposant, aux termes de laquelle celui-ci ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19 (règle 69.1.d). <i>(Ne pas cocher cette case lorsque le délai visé à l'article 19 a expiré.)</i>	
* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.	
Cadre n° V ELECTION D'ETATS	
Les Etats désignés suivants sont élus :	
i) <input type="checkbox"/> tous les Etats éligibles <i>(c'est-à-dire les Etats désignés qui sont liés par le chapitre II du PCT).</i> ii) <input type="checkbox"/> les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire n° V.	

Cadre supplémentaire n° V ELECTION D'ETATS

*Le présent cadre ne doit être utilisé que si la case "ii" du cadre n° V est cochée.
S'il n'est pas utilisé, la présente feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.*

Les Etats désignés suivants sont élus :

Brevet régional

- EP Brevet européen** : AT Autriche, BE Belgique, DE Allemagne, DK Danemark, FR France, GB Royaume-Uni, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, SE Suède
et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT (et qui est lié par le chapitre II de celui-ci)

- OA Brevet OAPI** : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo
et tout autre Etat qui est un Etat membre de l'OAPI et un Etat contractant du PCT (et qui est lié par le chapitre II de celui-ci)

Brevet national

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> CS Tchécoslovaquie | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | |
| <input type="checkbox"/> JP Japon | |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | |
| <input type="checkbox"/> KR République de Corée | |
| <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | |
| <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | |
| <input type="checkbox"/> MG Madagascar | |
| <input type="checkbox"/> MN Mongolie | |
| <input type="checkbox"/> MW Malawi | |

Cases réservées pour l'élection (aux fins d'un brevet national) d'Etats qui sont devenus parties au PCT (sans réserves concernant le chapitre II de celui-ci) ou qui ont accepté les obligations du chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille :

-
-
-
-

Cadre n° VI BORDEREAU

Aux fins de l'examen préliminaire international, les pièces suivantes sont jointes à la demande d'examen préliminaire international :

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

reçu non reçu

1. modifications selon l'article 34				
description	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
revendications	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
dessins	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. lettre d'accompagnement des modifications selon l'article 34	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. copie des modifications selon l'article 19	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. copie de la déclaration selon l'article 19	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. autres pièces (<i>préciser</i>) :	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :

- | | |
|--|--|
| 1. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct signé | 4. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes |
| 2. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général | 5. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>): |
| 3. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature | |

Cadre n° VII SIGNATURE DU DEPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRESENTANT COMMUN

A côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL :

2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :

3. La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité. Le déposant a été informé en conséquence.

Réservé au Bureau international

Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règles 11.9)a) et b) et 11.14).

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GENERAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international (article 31.2)a) et règle 54) ? Une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel Etat; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un Etat lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel Etat. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes Etats élus ou pour des Etats élus différents) au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée (article 31.6)a) ? La demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes).

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée (article 39.1) ? La demande d'examen préliminaire international doit être présentée avant l'expiration d'un délai de **19 mois à compter de la date de priorité** pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure selon le PCT puisse passer, en ce qui concerne les Etats élus, de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. **Important** : si la demande d'examen préliminaire international est présentée plus tard, la phase nationale ne sera pas différée et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée (règle 55.1) ? La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale si celle-ci est le français, l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe; sinon, elle doit être présentée en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) ? Toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen

préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut autoriser l'utilisation d'une autre langue pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne s'y rapportent pas, tandis que les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être établies dans la langue de publication. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si cette langue est le français ou l'anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Quelles taxes doivent être payées et quand (règles 57 et 58) ? Au moment où le déposant présente la demande d'examen préliminaire international, il doit acquitter la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement. Pour de plus amples renseignements concernant le paiement de ces taxes, voir la feuille de calcul des taxes.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : Le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : Les dates doivent être indiquées au quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemple "05 mars 1992 (05.03.92)". Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : Si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : Tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international; un déposant mentionné dans la requête pour un État qui n'est pas élu n'a pas à être mentionné dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas non plus à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n° II et III de la requête (formulaire PCT/RO/101). Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la partie requête de la demande internationale, des déposants différents sont indiqués pour différents États désignés, n'indiquer que les déposants ayant cette qualité pour les États élus dans le cadre n° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête).

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : Cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire international* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Dans le dernier cas, toutes la correspondance émanant de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sera adressée seulement à cette personne supplémentaire. Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : Si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse—indiquée dans le cadre n° II—du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)v), 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : L'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la case i) si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

Cocher la case ii) ou la case iii), ou ces deux cases, s'il doit être tenu compte de modifications et *joindre à la demande d'examen préliminaire internationale* une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)i) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case iv) si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, et que le déposant ne veut pas qu'il en soit tenu compte aux fins de l'examen préliminaire international lorsque celui-ci commencera (règle 53.9.a)iii)).

Cocher la case v) si le délai fixé pour le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 n'a pas expiré au moment où la demande d'examen préliminaire internationale est présentée et que le déposant veut conserver la possibilité de déposer de telles modifications; il est ainsi demandé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen (règles 53.9.b) et 69.1.d)). Il est à noter que l'examen commencera, en tout état de cause, après l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, même si le délai pour déposer des modifications n'a pas expiré ou que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a reçu aucune modification.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre n° IV sera suivie.

CADRE N° V

Election d'Etats (règle 53.7) : Seuls peuvent être élus les Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT et qui ont été désignés dans la demande internationale (c'est-à-dire qui ont fait l'objet de désignations faites en vertu de la règle 4.9.a) ou confirmées en vertu de la règle 4.9.c)). Ces Etats sont les "Etats éligibles".

Si l'on veut élire tous les Etats éligibles, cocher la case "i)". Ne pas remplir le cadre supplémentaire n° V et ne pas conserver la feuille supplémentaire.

Si l'on veut élire certains seulement des Etats éligibles, cocher la case "ii)" et remplir le cadre supplémentaire n° V (voir ci-après).

CADRE SUPPLEMENTAIRE N° V

Ce cadre supplémentaire doit être rempli *seulement* si la case "ii)" du cadre n° V est cochée.

Les indications portées dans la partie requête de la demande internationale en ce qui concerne le choix de certaines formes de protection ou de traitement demeurent valables. Si un *brevet européen* est demandé et si certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen ont été désignés pour l'obtention d'un brevet européen dans la demande internationale, le nom des autres Etats de cette catégorie doit être biffé. *L'Espagne, la Grèce, la Suisse et le Liechtenstein* ne figurent pas dans ce cadre parce qu'ils ne sont pas liés par le chapitre II du PCT et qu'ils ne peuvent donc pas être élus; si

toutefois, dans la demande internationale, ils ont été désignés pour l'obtention d'un brevet européen en même temps qu'au moins un autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen, le délai prévu à l'article 39.1) s'applique aussi en ce qui concerne ces Etats, à condition que l'autre Etat en question ait été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Bordereau : Il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 90.3a) et 90.4a)) : La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire. Si elle n'est pas signée par une ou plusieurs personnes qui ont la qualité de déposant pour les Etats élus (une personne qui est déposant seulement pour un Etat non élu n'a pas besoin de signer la demande d'examen préliminaire international), un pouvoir signé par ces personnes doit être déposé auprès du Bureau international, de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si le mandataire a été désigné à une date antérieure.

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n°	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international		
Déposant			
<p>Calcul des taxes prescrites</p> <p>1. Taxe d'examen préliminaire <input style="width: 150px;" type="text"/> P</p> <p>2. Taxe de traitement <input style="width: 150px;" type="text"/> H</p> <p>3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL <input style="width: 150px; height: 20px;" type="text"/></p> <p style="text-align: center;"><input style="width: 150px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> TOTAL</p>			
<p>Mode de paiement</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt (voir plus bas) <input type="checkbox"/> chèque <input type="checkbox"/> mandat postal <input type="checkbox"/> traite bancaire </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> espèces <input type="checkbox"/> timbres fiscaux <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>): </td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt (voir plus bas) <input type="checkbox"/> chèque <input type="checkbox"/> mandat postal <input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> espèces <input type="checkbox"/> timbres fiscaux <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>):
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt (voir plus bas) <input type="checkbox"/> chèque <input type="checkbox"/> mandat postal <input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> espèces <input type="checkbox"/> timbres fiscaux <input type="checkbox"/> coupons <input type="checkbox"/> autre (<i>préciser</i>):		
<p>Autorisation concernant un compte de dépôt</p> <p>L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ _____ <input type="checkbox"/> est autorisée à débiter mon compte de dépôt du total des taxes indiqué ci-dessus.</p> <p>_____ <input type="checkbox"/> est autorisée à débiter mon compte de dépôt de tout montant manquant – ou à le créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.</p>			
Numéro du compte de dépôt	Date (<i>jour/mois/année</i>)		
Signature _____			

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international lors de la présentation de la demande d'un tel examen, dans une monnaie que cette administration accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également à l'annexe E du volume I du Guide du déposant du PCT et sont aussi publiés périodiquement dans la section IV de la Gazette du PCT.

Cadre P : Pour le calcul du total à payer, le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H : Le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Total : Le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DEBITER UN COMPTE DE DEPOT

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

AVIS RELATIF A L'ORDONNANCE PROVISOIRE SUR LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET DES MARQUES EN REPUBLIQUE DE LETTONIE

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels, le Conseil des ministres de la République de Lettonie a adopté, par décret du 28 février 1992, l'Ordonnance provisoire réglementant la protection des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques en République de Lettonie. On trouvera résumées ci-après les dispositions de cette ordonnance et leurs principales conséquences. (Dans le présent avis, le terme "marque" désigne à la fois une marque de produits et une marque de services.)

I. Demandes de titres de propriété industrielle déposées auprès de l'Office letton des brevets

1) Dans l'attente de la promulgation d'une législation lettone sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques, il est possible de déposer des **demandes** tendant à la délivrance de brevets d'invention ou de brevets de dessin ou modèle industriel ou à l'enregistrement de marques auprès de l'Office des brevets de la République de Lettonie, qui joindra à chaque demande une attestation officielle indiquant sa date de réception; la date ainsi attribuée sera considérée, lorsque la nouvelle législation entrera en vigueur, comme étant la date de dépôt de la demande.

2) Lorsque la Lettonie deviendra partie au Traité de coopération en matière de brevets ("PCT") et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Arrangement de Madrid"), il sera possible de demander une protection dans ce pays en vertu de ces traités. Pour l'heure, cependant, la seule façon de demander une protection en Lettonie consiste à effectuer un **dépôt direct** auprès de l'Office des brevets de la République de Lettonie.

3) Il est possible de revendiquer dans les demandes visées au paragraphe 1) ci-dessus la **priorité** de demandes déposées antérieurement (y compris les demandes internationales de brevet selon le PCT) pour un Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La demande dans laquelle la priorité est revendiquée doit être déposée auprès de l'Office des brevets de la République de Lettonie dans un délai de 12 mois (s'il s'agit d'une invention) ou de six mois (s'il s'agit d'une marque ou d'un dessin ou modèle industriel) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure. Ce droit de priorité est régi par les dispositions de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

II. Demandes de titres de propriété industrielle précédemment déposées auprès de l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique et titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique

4) Le **déposant** d'une demande de brevet, de certificat d'auteur d'invention, de brevet ou de certificat de dessin ou modèle industriel ou de certificat de marque déposée auprès de l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique avant le 31 décembre 1991 peut déposer auprès de l'Office des brevets de la République de Lettonie, jusqu'au 31 décembre 1992, une requête tendant à la délivrance d'un brevet d'invention ou d'un brevet de dessin ou modèle industriel ou à l'enregistrement d'une marque, à condition

i) que la demande en question ait été encore en instance auprès de l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique au 31 décembre 1991,

ii) qu'une copie de la demande en instance et une attestation de réception par l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique soient jointes à la requête, et

iii) que la taxe prescrite soit acquittée. La requête est assimilée à une demande déposée auprès de l'Office des brevets de la République de Lettonie.

5) Le titulaire d'un brevet, d'un certificat d'auteur d'invention, d'un brevet ou d'un certificat de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat de marque délivré par l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique sur la base d'une demande déposée auprès de cet Office avant le 31 décembre 1991 peut déposer auprès de l'Office des brevets de la République de Lettonie, jusqu'au 31 décembre 1992, une requête tendant à la délivrance d'un brevet d'invention ou d'un brevet de dessin ou modèle industriel ou à l'enregistrement d'une marque, à condition

i) que, s'agissant d'inventions, la requête soit déposée avant l'expiration d'un délai de 20 ans et, s'agissant de dessins ou modèles industriels, elle soit déposée avant l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique,

ii) que soient jointes à la requête une copie du brevet ou du certificat soviétique ou, lorsque la demande correspondante déposée auprès de l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique a été instruite sans que le titre de protection ait été officiellement délivré, une copie de la décision de l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique établissant que le brevet ou le certificat soviétique aurait dû être délivré, et

iii) que la taxe prescrite soit acquittée. Le brevet sera délivré à l'inventeur ou au créateur ou à son ayant cause (dans ce dernier cas, si l'ayant cause est le cessionnaire de l'inventeur ou du créateur, un acte de cession doit être joint à la requête). A défaut de cette requête, le brevet ou le certificat de marque soviétique sera sans effet en Lettonie.

6) Les inventions et les dessins et modèles industriels faisant l'objet d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un certificat de dessin ou modèle industriel délivré par l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique avant le 21 août 1991 mais pour lesquels il n'a pas été obtenu de brevet en Lettonie sur la base d'une requête visée au paragraphe 5) ci-dessus peuvent être librement exploités en Lettonie par quiconque en vertu des dispositions qui étaient en vigueur jusqu'à cette date, y compris les dispositions relatives au versement d'une rémunération à l'auteur.

III. Dépôts effectués en vertu du Traité de coopération en matière de brevets et de l'Arrangement de Madrid

7) Les dispositions consignées plus haut aux paragraphes 4) et 5) sont aussi valables dans le cas des demandes de brevet désignant l'ancienne Union soviétique qui ont été déposées en vertu du PCT. Toutefois, dans le cas visé plus haut au paragraphe 4), l'Office letton des brevets acceptera une attestation de réception délivrée par le Bureau international de l'OMPI.

8) Les observations consignées au paragraphe 5) ci-dessus valent aussi pour les enregistrements internationaux de marques effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid lorsque la date effective de l'extension territoriale à l'ancienne Union soviétique est antérieure au 31 décembre 1991.

IV. Protection provisoire

9) Une protection provisoire sera accordée aux inventions et aux dessins et modèles industriels visés aux paragraphes 1) et 4), à compter de la date de la première publication au bulletin officiel de la demande ou de la requête déposée auprès de l'Office des brevets de la République de Lettonie et jusqu'à la date de délivrance du brevet.

10) Quiconque, avant la date de la première publication visée au paragraphe 9) ci-dessus, a commencé à exploiter commercialement l'invention ou le dessin ou modèle industriel en Lettonie, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet, peut, malgré la délivrance du brevet en Lettonie, poursuivre cette exploitation à condition de ne pas en étendre la portée.

11) Quiconque, après la première publication visée au paragraphe 9) ci-dessus et avant la délivrance du brevet en Lettonie, a commencé à exploiter commercialement l'invention ou le dessin ou modèle industriel en Lettonie doit, après la délivrance du brevet :

i) verser au titulaire du brevet une rémunération équitable dont le montant est fixé par les parties, et

ii) cesser d'exploiter l'invention ou le dessin ou modèle industriel, à moins qu'une licence ne lui soit accordée à cet effet.

V. Dispositions relatives à la procédure

12) La demande doit satisfaire aux conditions de forme applicables aux demandes déposées en vertu du PCT ou aux demandes déposées auprès de l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique et doit être accompagnée de la taxe nationale prescrite.

13) Si un déposant n'a pas sa résidence habituelle ou son principal établissement en Lettonie, il doit se faire représenter par un mandataire en Lettonie et verser la taxe nationale au compte bancaire prescrit en devises librement convertibles, au taux de change en vigueur à la date du paiement.

14) La demande et la requête doivent être présentées en letton, en allemand, en anglais ou en russe. Si elles sont établies en allemand, en anglais ou en russe, une traduction en letton doit être remise dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt.

15) Si l'Office des brevets de la République de Lettonie constate que les conditions de forme, y compris le paiement de la taxe prescrite, n'ont pas toutes été remplies, le déposant sera invité à les remplir dans un délai déterminé qui, s'agissant d'une demande ou d'une requête déposée avant la date d'entrée en vigueur du décret fixant les taxes à verser à l'office des brevets, sera de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret et, s'agissant d'une demande ou d'une requête déposée après la date en question, sera de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou de la requête. Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation, l'office des brevets rejettera la demande ou la requête.

16) Les demandes et les requêtes satisfaisant aux conditions de forme prescrites resteront en attente jusqu'à l'adoption de la législation sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques.

17) La liste des conseils en brevets et le barème des taxes nationales pourront être obtenus à l'Office letton des brevets.

VI. Adresse de l'office des brevets

Office des brevets de la République de Lettonie
Brivibas Blvd. 36
226169 Riga
Téléphone : (0132) 213375
Télécopieur : (0132) 280882

[Fin de l'avis]

**AVIS RELATIF AU DECRET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE LITUANIE
SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Afin de garantir, en Lituanie, la reconnaissance des droits afférents aux brevets, aux dessins et modèles industriels et aux marques conférés par l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique, et de permettre l'attribution d'une date de priorité et d'une date de dépôt aux nouvelles demandes de protection dans ce pays, le Gouvernement lituanien a adopté, le 20 mai 1992, le décret N° 362 sur l'application de mesures transitoires dans l'attente de la promulgation des lois lituaniennes sur les inventions, les dessins et modèles industriels et les marques. On trouvera résumés ci-après les mesures transitoires et les règlements que l'Office national lituanien des brevets a adoptés en application du décret précité, ainsi que leurs principales conséquences.

I. Demandes de titres de propriété industrielle déposées auprès de l'Office national lituanien des brevets

1) Dans l'attente de la promulgation d'une législation lituanienne sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques, il est possible de déposer des demandes de brevet ainsi que des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels et de marques auprès de l'Office national lituanien des brevets, qui apposera sur chaque demande un timbre officiel attestant la date de réception de la demande; la date ainsi attribuée sera considérée, lorsque la nouvelle législation entrera en vigueur, comme étant la date de dépôt de la demande.

2) Lorsque la Lituanie deviendra partie au Traité de coopération en matière de brevets ("PCT") et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Arrangement de Madrid"), il sera possible de demander une protection dans ce pays en vertu de ces traités. Pour l'heure, cependant, la seule façon de demander une protection en Lituanie consiste à effectuer un dépôt direct auprès de l'Office national lituanien des brevets.

3) La possibilité de revendiquer un droit de priorité sera régie par la nouvelle législation conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

II. Demandes de titres de propriété industrielle précédemment déposées auprès de l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique et titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique

4) Des droits de priorité peuvent être revendiqués à partir du 20 mai 1992, mais non au-delà du 30 avril 1993, sur la base de demandes antérieures de brevet ou d'enregistrement de dessins ou modèles industriels ou de marques déposées auprès de l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique après le 1er janvier 1990 et qui étaient en instance le 31 janvier 1992. Ces droits de priorité sont régis par les dispositions de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

5) Les brevets d'invention et certificats d'auteur d'invention en vigueur qui ont été délivrés par l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique sur la base de demandes déposées à partir du 1er janvier 1978 seront enregistrés en tant que brevets lituaniens pour une période n'excédant pas 15 ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention, à condition que le titulaire du brevet ou, dans le cas d'un certificat d'auteur d'invention, l'inventeur et le déposant présentent conjointement, au plus tard le 30 avril 1993, une requête à cet effet à l'Office national lituanien des brevets et qu'ils paient la taxe prescrite. A défaut d'une telle requête, le brevet ou le certificat d'auteur d'invention sera sans effet en Lituanie.

6) Les dessins et modèles industriels pour lesquels des brevets de dessin ou modèle industriel en vigueur ou des certificats de dessin ou modèle industriel en vigueur ont été délivrés par l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique sur la base de demandes déposées à partir du 1er janvier 1983 seront enregistrés en tant que dessins ou modèles industriels en Lituanie pour une période de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou de certificat de dessin ou modèle industriel, avec possibilité de renouvellement de l'enregistrement pour cinq années consécutives mais en aucun cas pour une période supérieure à 10 ans, à condition que le titulaire du brevet de dessin ou modèle industriel ou, dans le cas d'un certificat de dessin ou modèle industriel, le créateur du dessin ou modèle et le déposant présentent conjointement, au plus tard le 30 avril 1993, une requête à cet effet auprès de l'Office national lituanien des brevets et qu'ils paient la taxe prescrite. A défaut d'une telle requête, le brevet ou certificat de dessin ou modèle industriel sera sans effet en Lituanie.

7) Les marques pour lesquelles des certificats de marque en vigueur ont été délivrés par l'Office des brevets de l'ancienne Union soviétique seront enregistrées en tant que marques en Lituanie pour une période de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande de certificat, à condition que le titulaire du certificat de marque présente, au plus tard le 30 avril 1993, une requête à cet effet à l'Office national lituanien des brevets et qu'il paie la taxe prescrite. A défaut d'une telle requête, le certificat de marque sera sans effet en Lituanie.

8) Les brevets d'invention, les brevets de dessin ou modèle industriel et les certificats de marque délivrés par l'Office des brevets de la Fédération de Russie sont sans effet en Lituanie.

III. Dépôts effectués en vertu du Traité de coopération en matière de brevets et de l'Arrangement de Madrid

9) Les dispositions consignées au paragraphe 4) s'appliquent aussi aux demandes de brevet désignant l'ancienne Union soviétique qui ont été déposées en vertu du PCT.

10) Les dispositions consignées au paragraphe 7) s'appliquent aussi aux enregistrements internationaux de marques effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid lorsque la date effective de l'extension territoriale à l'ancienne Union soviétique est antérieure au 31 janvier 1992.

IV. Publication; limitation de l'effet juridique

11) Les informations relatives à l'enregistrement des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des brevets de dessin ou modèle industriel, des certificats de dessin ou modèle industriel et des certificats de marque seront publiées dans le bulletin officiel de l'Office national lituanien des brevets.

12) Tout brevet ou tout dessin ou modèle industriel qui a été enregistré en vertu des dispositions consignées plus haut aux paragraphes 5) et 6) sera sans effet à l'égard de quiconque, avant la date de la requête, exploitait l'invention ou le dessin ou modèle industriel en question ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'une telle exploitation en Lituanie.

V. Dispositions relatives à la procédure

13) Si un déposant n'a pas sa résidence habituelle ou son principal établissement en Lituanie, il doit autoriser, de la manière prescrite, un conseil en brevets enregistré en Lituanie à le représenter.

14) Toutes les requêtes et demandes doivent être déposées en lituanien et être accompagnées, à la date du dépôt, du paiement des taxes prescrites. Les autres documents d'une demande peuvent être présentés en russe, en allemand, en anglais ou en français. Une traduction en lituanien doit alors être remise dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt.

15) Si l'Office national lituanien des brevets constate que les conditions de forme n'ont pas toutes été remplies, le déposant sera invité à les remplir dans un délai de trois mois, faute de quoi l'Office national lituanien des brevets rejettera la requête ou la demande.

16) Le déposant peut, sur la base du code civil, former recours auprès des tribunaux contre toute décision par laquelle l'Office national lituanien des brevets rejette sa requête ou sa demande.

17) La liste des conseils en brevets et le barème des taxes nationales peuvent être obtenus auprès de l'Office national lituanien des brevets.

VI. Adresse de l'office des brevets

Office national lituanien des brevets
J. Basanavicius g. 5
Vilnius 2683
Lituanie
Téléphone : 62 21 92 et 62 07 16
Télécopieur : (0122) 61 73 84

[Fin de l'avis]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Canada

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er août 1992.

Taxe de recherche
(recherche internationale effectuée
par l'Office européen de brevets): CAD 1.670

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 7778 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES ET ELUS

Australie

Conformément à la règle 13 bis.7 du PCT, l'Office australien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant de ses exigences quant à la remise d'échantillons de micro-organismes, exigences qui devront être consignées dans la rubrique relative à l'Australie du tableau récapitulatif des exigences des offices désignés et élus, figurant à l'annexe L publiée dans la Gazette du PCT N° 18/1992. Ces exigences sont les suivantes:

"Tout déposant peut faire une déclaration selon laquelle, avant la délivrance d'un brevet ou avant le rejet ou le retrait de la demande, un échantillon ne peut être remis qu'à un expert n'ayant aucun intérêt dans l'invention (règle 3.25.3) du règlement d'exécution de la loi australienne sur les brevets). Une déclaration à cet effet doit être déposée par le déposant auprès de l'Office australien des brevets avant que la demande ne soit mise à la disposition du public en vertu de l'article 90 de la loi australienne sur les brevets. Si une telle déclaration a été déposée, toute requête en remise d'échantillon doit désigner la personne à laquelle l'échantillon devra être remis."

[Ces informations modifient l'annexe L publiée à la page 7793 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modification de l'annexe B

Le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sont convenus, en vertu des dispositions de l'article 11.2) de l'accord, de modifier l'annexe B de cet accord, avec effet à compter du 1er juillet 1992. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants:

Tous objets qui font l'objet d'une recherche ou d'un examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la loi autrichienne sur les brevets".

[Cette information modifie l'annexe D(AT) publiée à la page 7776 et l'annexe E(AT) publiée à la page 7784 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Irlande

Les montants des taxes, exprimés en livres irlandaises (IEP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.b) et 57.2.c) du PCT. Les montants sont applicables à compter du 1er août 1992.

Taxe de base:	IEP 316
Supplément par feuille à compter de la 31e:	IEP 6
Taxe de désignation:	IEP 77
Taxe de traitement:	IEP 97

[Ces informations modifient l'annexe E(EP) publiée à la page 7786 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

* Publié aux pages 4569 à 4574 du numéro 26/1987 et à la page 673 du numéro 03/1990 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**Organisation européenne des brevets**

L'Office européen des brevets a établi des montants en livres irlandaises (IEP) des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEBC. Les montants qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT N° 18/1992 du 9 juillet 1992, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 1er août 1992.

Taxe de transmission:	IEP	76
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	IEP	15
Taxe de recherche (pour une recherche internationale):	IEP	833
Taxe d'examen préliminaire:	IEP	1.061
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4):	IEP	0,50
Taxe nationale:	IEP	227
Taxe de recherche (pour un brevet européen):	IEP	720
Taxe de désignation européenne:	IEP	133
Taxe de revendication:	IEP	30
Taxe d'examen:	IEP	1.061
Taxe annuelle pour la troisième année:	IEP	284

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 7778 et l'annexe E(EP) publiée aux pages 7786 et 7787 de la Gazette du PCT N° 18/1992, et indiquent des montants équivalents pour les taxes figurant en Deutsche Mark (DEM) dans l'annexe C(EP) publiée à la page 7751 et dans le résumé (EP) publié aux pages 7816 et 7817 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**République populaire démocratique de Corée**

L'Office pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a notifié le changement de son siège et adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:	Kinmaul 1 dong Bipa Street Moranbong District Pyongyang République populaire démocratique de Corée
---------------------------	--

[Cette information modifie l'annexe B1(KP) publiée à la page 7697 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

Mongolie

L'Office des brevets et des marques de la Mongolie a notifié des changements dans son nom ainsi que dans son siège et adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Nom de l'office:	Office mongol des brevets et des marques
Siège et adresse postale:	49, Baga Toiruu Ulaanbaatar Mongolie

[Ces informations modifient l'annexe B1(MN) publiée à la page 7711 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

SECTION IV**NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL**

TAXES ET DROITS PAYABLES EN VERTU DU PCT**Bureau international**

Le **Bureau international** a fixé une nouvelle taxe en francs suisses (**CHF**) pour la délivrance de copies de documents de priorité à un tiers, comme indiqué ci-dessous:

Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un tiers d'une copie du document de priorité (règle 17.2.c) du PCT:	par courrier ordinaire: CHF 35 par avion: CHF 45
--	---

[Cette information modifie l'annexe B2(WO) publiée à la page 7740 de la Gazette du PCT
N° 18/1992]

**INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS
OFFICES RECEPTEURS****Irlande**

Des informations de caractère général concernant l'**Irlande** en tant que nouvel Etat contractant ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office irlandais des brevets** en tant qu'office récepteur sont donnés aux annexes B1(IE) et C(IE) qui sont reproduites sur les pages suivantes.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****IE****IRLANDE****IE****Informations générales**

Nom de l'office :	Patents Office Office des brevets
Siège et adresse postale :	45 Merrion Square, Dublin 2, Irlande
Téléphone :	(1) 61 41 44
Télécopieur :	(1) 76 04 16
Téléimprimeur :	—
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Irlande et les personnes qui y sont domiciliées :	Office irlandais des brevets ou Office européen des brevets, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Irlande est désignée (ou élue) :	Office européen des brevets (voir volume II)
L'Irlande peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets européens
Dispositions de la législation de l'Irlande relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Protection européenne seulement : 1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction des revendications de la demande, le cas échéant. 2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet, en outre, qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles.

Informations utiles si l'Irlande est désignée (ou élue)
Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2

C	Offices récepteurs	C
IE	OFFICE IRLANDAIS DES BREVETS	IE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Irlande
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Livre irlandaise (IEP)
Taxe de transmission:	IEP 60
Taxe de base:	IEP 316
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	IEP 6
Taxe de désignation:	IEP 77
Taxe de recherche:	Voir annexe D (Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	IEP 3 plus IEP 0,50 par page
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non si le déposant est domicilié en Irlande Oui dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne inscrite au registre des agents de brevets tenu à l'Office irlandais des brevets

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

Modification de l'annexe C

Le Président de l'Office européen des brevets a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 11.3)ii) de l'Accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de l'Accord. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er octobre 1992. L'annexe C modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en DM
Taxe de recherche (règle 16.1.a)	2.400 *
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)	2.400 *
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)	3.000 *
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)	3.000 *
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)	2.000 *
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1)	1.30 par page

* Pour les ressortissants des pays en développement, cette taxe peut être réduite des trois quarts, selon les conditions fixées par le Conseil d'administration dans sa décision du 9 décembre 1983, telle que modifiée le 8 juin 1984 (cf. JO de l'OEB Nos 1/1984, page 3 et 7/1984, page 297, et Gazette du PCT N° 25/1984, page 3103).

Partie II: [Pas de changements]"

** Publié aux pages 4603 à 4609 du N° 26/1987, aux pages 4125 et 4126 du N° 19/1988 et à la page 10047 du N° 29/1990 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Canada

De nouveaux montants, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er octobre 1992.

Taxe de base:	CAD 696
Supplément par feuille à compter de la 31e:	CAD 14
Taxe de désignation:	CAD 168

[Ces informations modifient l'annexe C(CA) publiée à la page 7746 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets a notifié de nouveaux montants en **deutsche mark (DEM)**, livres sterling (GBP), francs français (FRF), francs suisses (CHF), florins néerlandais (NLG), couronnes suédoises (SEK), francs belges et luxembourgeois (BEF/LUF), liras (ITL), schillings autrichiens (ATS), pesetas (ESP), drachmas grecques (GRD), couronnes danoises (DKK) et livres irlandais (IEP) des taxes qui doivent lui être payés. Ces nouveaux montants sont applicables à compter du 1er octobre 1992.

	DEM	GBP	FRF	CHF	NLG	SEK	BEF LUF	ITL	ATS	ESP	GRD	DKK	IEP
Taxe de transmission:	200	71	690	180	230	750	4,200	154,000	1,430	13,200	25,000	780	76
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	60	21	210	50	70	220	1,300	46,000	430	3,900	7,500	230	23
Taxe de recherche (pour une recherche internationale):	2,400	851	8,230	2,180	2,740	8,990	50,200	1,846,000	17,140	157,900	300,000	9,390	909
Taxe d'examen préliminaire:	3,000	1,064	10,290	2,730	3,430	11,240	62,800	2,308,000	21,430	-	-	11,730	1,136
Taxe de réserve:	2,000	709	6,860	1,820	2,290	7,490	41,900	1,538,000	14,290	131,600	250,000	7,820	758
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4):	1.30	0.50	4.50	1.20	1.50	4.90	25	1,000	9.30	85	165	5.10	0.50
Taxe nationale:	600	213	2,060	550	690	2,250	12,600	462,000	4,290	39,500	75,000	2,350	227
Taxe de recherche (pour une recherche européenne):	1,900	674	6,520	1,730	2,170	7,120	39,800	1,462,000	13,570	125,000	237,500	7,430	720
Taxe de désignation européenne:	350	124	1,200	320	400	1,310	7,300	269,000	2,500	23,000	43,800	1,370	133
Taxe de revendication:	80	28	270	70	90	300	1,700	62,000	570	5,300	10,000	310	30
Taxe d'examen:	2,800	993	9,610	2,550	3,200	10,490	58,600	2,154,000	20,000	184,200	350,000	10,950	1,061
Taxe annuelle pour la troisième année:	750	266	2,570	680	860	2,810	15,700	577,000	5,360	49,300	93,800	2,930	284

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 7778, l'annexe E(EP) publiée aux pages 7786 et 7787, l'annexe C(EP) publiée à la page 7751 et le résumé (EP) publié aux pages 7816 et 7817 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

Taxes payables aux offices récepteurs

De nouveaux montants de la **taxe de recherche** pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets seront applicables à compter du 1er octobre 1992. Les offices concernés, ainsi que les nouveaux montants qui leur sont payables, sont indiqués ci-dessous.

Office récepteur	Montant
Allemagne (Office allemand des brevets)	DEM 2.400
Autriche (Office autrichien des brevets)	ATS 17.140
Belgique (Office de la propriété industrielle)	BEF 50.200
Brésil (Institut national de la propriété industrielle)	Equivalent de DEM 2.400
Bulgarie (Institut d'inventions et de rationalizations)	Equivalent de DEM 2.400
Canada (Office canadien des brevets)	CAD 1.945
Danemark (Office des brevets)	DKK 9.390
Espagne (Office de la propriété industrielle)	ESP 157.900
Etats-Unis d'Amérique (Office des brevets et des marques des Etats-Unis)	USD 1.635
Finlande (Office national des brevets et de l'enregistrement)	FIM 6.630
France (Institut national de la propriété industrielle)	FRF 8.230
Grèce (Organisation de la propriété industrielle)	GRD 300.000
Italie (Office central des brevets)	ITL 1.846.000
Japon (Office japonais des brevets)	JPY 209.000
Luxembourg (Service de la propriété intellectuelle)	LUF 50.200
Malawi (Ministère de la justice, Département du Registrar Général)	MWK 6.400
Monaco (Direction du commerce, de l'industrie et de la Propriété industrielle)	FRF 8.230
Norvège (Office norvégien des brevets)	NOK 9.500
Pays-Bas (Office néerlandais des brevets)	NLG 2.740
Pologne (Office polonais des brevets)	Equivalent de DEM 2.400
Roumanie (Office d'Etat pour les inventions et les marques)	Equivalent de DEM 2.400
Royaume-Uni (Office des brevets)	GBP 851
Soudan (Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial)	Equivalent de DEM 2.400
Suède (Office suédois des brevets)	SEK 8.990
Suisse (Office fédéral de la propriété industrielle)	CHF 2.180
Office européen des brevets	voir ci-dessus, à la page 10148
Bureau international de l'OMPI	CHF 2.180

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le 24 août 1992 le Portugal a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le Portugal deviendra ainsi, le 24 novembre 1992, le 51e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 24 novembre 1992, les nationaux du Portugal et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT. Il sera en outre possible de désigner et d'élire le Portugal dans toute demande internationale déposée à partir de cette même date.

L'entrée en vigueur du PCT pour le Portugal est particulièrement importante car elle a pour effet que, dès le 24 novembre 1992, tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse) seront également parties au PCT. Ainsi s'ouvre la possibilité d'obtenir, par le dépôt d'une demande internationale unique, un brevet européen pour tous ces Etats.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 7649 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

De nouveaux montants, exprimés en dollars australiens (AUD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 17 novembre 1992.

Taxe de base:	AUD 821
Supplément par feuille à compter de la 31e:	AUD 16
Taxe de désignation:	AUD 199
Taxe de traitement:	AUD 251

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 7742 et l'annexe E(AU) publiée à la page 7785 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES**Tchécoslovaquie**

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office fédéral pour les inventions de la Tchécoslovaquie a adressé au Bureau international une notification l'informant des institutions auprès desquelles des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous:

Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)*
Československá sbírka mikroorganismů Masarykovy university
ul. Tvrdého č. 14
602 00 Brno
Tchécoslovaquie

Czechoslovak Collection of Yeasts (CCY)*
Československá sbírka kvasinek při Chemickém
ústavu Slovenské akademie věd
Dúbravská cesta 9
842 38 Bratislava
Tchécoslovaquie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Ces informations modifient l'annexe L publiée à la page 7801 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le 1er septembre 1992 la Nouvelle-Zélande a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La Nouvelle-Zélande deviendra ainsi, le 1er décembre 1992, le 52e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 1er décembre 1992, les nationaux de Nouvelle-Zélande et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT. Il sera en outre possible de désigner et d'élire la Nouvelle-Zélande dans toute demande internationale déposée à partir de cette même date.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 7649 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre le gouvernement de l'Australie et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Modification de l'annexe A

L'Office australien des brevets et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sont convenus, en vertu des dispositions de l'article 11.2) de l'accord de modifier l'annexe A de cet accord, avec effet à compter du 1er décembre 1992. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :

Australie, Nouvelle-Zélande et

les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

ii) [Pas de changement]"

* Publié aux pages 4563 à 4568 du N° 26/1987, à la page 2845 du N° 13/1988, à la page 3170 du N° 12/1989, à la page 673 du N° 03/1990, à la page 3504 du N° 09/1991 et à la page 6468 du N° 13/1992 de la Gazette du PCT.

Accord entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modification de l'annexe C

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 11.3)ii) de l'Accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de l'Accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables à compter du 1er octobre 1992. L'annexe C modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL.

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
i) lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, n'a été déposée aux Etats-Unis	620
ii) lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, a été déposée aux Etats-Unis	410
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a))	par invention supplémentaire 170
Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis	40
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
i) lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale	450
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis	670
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a))	
i) lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale	par invention supplémentaire 140
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis	par invention supplémentaire 230
Copies de documents (règle 94.1)	par document 25

Partie II: [Pas de changement]”

* Publié aux pages 4596 à 4602 du N° 26/1987, aux pages 2029 et 2030 du N° 16/199 et aux pages 12896 et 12897 du N° 29/1991 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er octobre 1992.

Taxe de transmission:	USD 200
Taxe de recherche:	
- lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, n'a été déposée aux Etats-Unis:	USD 620
- lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, a été déposée aux Etats-Unis:	USD 410
Taxe de recherche additionnelle:	USD 170
Taxe d'examen préliminaire:	
- lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale:	USD 450
- lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO:	USD 670
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	
- lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale:	[Pas de changement]
- lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO:	USD 230
Taxe pour les copies:	par document USD 25

Taxe nationale de base (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité") :

- lorsqu'une taxe d'examen préliminaire international a été payée pour la demande internationale à l'USPTO:	USD 640 (320)
- lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO, mais une taxe de recherche internationale a été payée pour une recherche internationale effectuée par l'USPTO:	USD 710 (355)
- lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO, et aucun rapport de recherche internationale n'a été établi par l'USPTO:	USD 950 (475)

Taxe nationale de base (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité") (suite):

- lorsqu'un rapport de recherche a été établi pour la demande internationale par l'Office européen des brevets ou l'Office japonais des brevets: USD 830 (415)
- lorsque le rapport d'examen préliminaire international établi par l'USPTO mentionne qu'il a été satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que définis à l'article 33.1) à 4) du PCT, à l'égard de toutes les revendications figurant dans la demande lors de l'ouverture de la phase nationale: [Pas de changement]
- Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante à compter de la 4e: USD 74 (37)
- Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21e: USD 22 (11)
- De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications à dépendances multiples, par demande: USD 230 (115)
- Surtaxe pour le dépôt du serment ou de la déclaration ou pour le paiement de la taxe nationale de base après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT: [Pas de changement]
- Taxe de traitement pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT: [Pas de changement]

DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Royaume-Uni

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification informant des changements dans le nom et l'adresse de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "Commonwealth Agricultural Bureau (CAB), international Mycological Institute" à l'annexe L. publiée dans la Gazette du PCT N° 18/1992, comme indiqué ci-dessous:

"International Mycological Institute (IMI)*
Bakeham Lane
Englefield Green
Edham, Surrey
Royaume-Uni TW20 9TY"

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Ces informations modifient l'annexe L. publiée à la page 7801 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Tchécoslovaquie

L'Office fédéral pour les inventions de la Tchécoslovaquie a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en koruna (CSK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale:	
Taxe de dépôt:	CSK 1.200
Taxe de requête en examen:	
- taxe de base:	CSK 2.500
- taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e:	CSK 400
Taxe pour les 5 premières années:	CSK 7.000

[Ces informations modifient le résumé (CS) publié à la page 7812 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants, exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er décembre 1992.

Taxe de base:	USD 593
Supplément par feuille à compter de la 31e:	USD 12
Taxe de désignation:	USD 144
Taxe de traitement:	USD 181

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 7773 et l'annexe E(US) publiée à la page 7792 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Effets des demandes internationales en Ukraine

1. Le 21 septembre 1992, l'Ukraine a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) par l'Ukraine. Par conséquent, à compter de cette date les nationaux de l'Ukraine et les personnes domiciliées en Ukraine peuvent déposer des demandes internationales, et l'Ukraine peut être désignée et élue dans les demandes internationales déposées.

2. Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, les nouvelles règles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT. Le texte des nouvelles règles est reproduit à la fin du présent avis.

3. Aux fins de la détermination du statut des demandes internationales à l'égard de l'Ukraine, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les demandes internationales désignant l'Union soviétique qui ont été déposées avant le 25 décembre 1991 (voir le paragraphe 4) et, d'autre part, les demandes internationales - qu'elles contiennent ou non une désignation de la Fédération de Russie - qui ont été déposées entre le 25 décembre 1991 et le 23 novembre 1992 (voir les paragraphes 5 à 7).

Demandes internationales (contenant une désignation de l'Union soviétique) dont la date de dépôt international est antérieure au 25 décembre 1991

4. Pour toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 25 décembre 1991, et dans laquelle l'Union soviétique a été désignée, la "valeur de dépôt national" - au sens de l'article 11.4) du PCT - sera reconnue en Ukraine par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays (à condition que la demande internationale n'ait pas cessé de produire ses effets en Union soviétique avant le 25 décembre 1991). Le Bureau international publiera un avis aux termes duquel la désignation de l'Union soviétique dans de telles demandes internationales a l'effet d'une désignation de l'Ukraine. Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet résultant d'une telle demande et délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique, peuvent continuer à produire ses effets en Ukraine (c'est-à-dire, par exemple, permettre au déposant ou au titulaire du brevet d'accomplir certains actes dans certains délais) ne sont pas encore connues. Dès qu'elles le seront, le Bureau international les publiera dans la Gazette du PCT.

Demandes internationales (contenant ou non une désignation de la Fédération de Russie) dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 24 novembre 1992

5. En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 24 novembre 1992*, le déposant peut en étendre les effets à l'Ukraine (qu'elle contienne ou non une désignation de la Fédération de Russie) en accomplissant les actes suivants:

- i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international;
- ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension de 185 francs suisses, payable en francs suisses.

6. Pour chacune des demandes internationales visées au paragraphe 5, le déposant, ou son mandataire ou représentant commun s'il en existe un, recevra du Bureau international une notification écrite attirant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale à l'Ukraine. Dans la notification seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe d'extension. La demande d'extension doit indiquer le numéro de la demande internationale aux fins de l'identification de celle-ci. Un formulaire sera joint à la notification et pourra être utilisé pour demander l'extension à l'Ukraine. La demande d'extension doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande d'extension et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international; si la demande ou la taxe est reçue à une date ultérieure, la demande sera rejetée. L'utilisation du formulaire est recommandée, mais il est possible de présenter la demande, et d'effectuer le paiement, sans attendre la notification du Bureau international.

* A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 21 septembre 1992 et dans laquelle l'Ukraine a été désignée selon la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT: dans ce cas, la procédure décrite ci-après n'est pas applicable. Il y a lieu de noter que seules les demandes internationales déposées le 21 septembre 1992 ou à une date postérieure peuvent contenir une désignation spécifique de l'Ukraine.

7. Si les conditions décrites aux paragraphes 5 et 6 sont remplies, l'Ukraine sera considérée comme ayant été désignée dans la demande internationale à la date du dépôt international. Les conditions de l'ouverture de la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Ukraine (c'est-à-dire les actes qui doivent être accomplis et les délais applicables) seront indiquées dans chacune des notifications visées au paragraphe 6. En aucun cas le délai dans lequel la phase nationale doit être abordée n'expirera avant qu'un délai de trois mois se soit écoulé à compter de la date de la demande d'extension. Si

- i) une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité et
- ii) une demande d'extension est faite après ce délai et
- iii) une élection ultérieure de l'Ukraine est effectuée dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension,

le délai dans lequel la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Ukraine doit être abordée n'expirera pas avant le terme du délai normalement prévu pour l'ouverture de la phase nationale selon le chapitre II du PCT, c'est-à-dire pas avant 30 mois à compter de la date de priorité.

TEXTE DE LA NOUVELLE REGLE 32
(en vigueur à compter du 1er octobre 1992)

Règle 32

**Extension des effets d'une demande internationale à
certains Etats successeurs**

32.1 Demande d'extension d'une demande internationale à l'Etat successeur

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) peuvent, sous réserve de l'accomplissement par le déposant des actes indiqués à l'alinéa c), être étendus à un Etat (dit "Etat successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet Etat, du territoire d'un Etat contractant qui a par la suite cessé d'exister (dit "Etat prédécesseur"), à condition que l'Etat successeur soit devenu Etat contractant en déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'Etat successeur.

b) La période mentionnée à l'alinéa a) commence le jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'Etat prédécesseur et s'achève deux mois après la date à laquelle la déclaration visée à l'alinéa a) a été notifiée par le Directeur général aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, lorsque la date de l'indépendance de l'Etat successeur est antérieure au jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur peut déclarer que ladite période commence le jour de son indépendance; cette déclaration doit être faite en même temps que la déclaration mentionnée à l'alinéa a) et doit préciser la date de l'indépendance.

c) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b), le Bureau international envoie au déposant une notification l'informant qu'il peut faire une demande d'extension en accomplissant, dans les trois mois à compter de la date de cette notification, les actes suivants:

- i) dépôt auprès du Bureau international de la demande d'extension;
 - ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension en francs suisses, du même montant que la taxe de désignation visée à la règle 15.2.a).
- d) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.

32.2 Effets de l'extension à l'Etat successeur

a) Lorsqu'une demande d'extension est faite conformément à la règle 32.1,

- i) l'Etat successeur est considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale, et
- ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet Etat est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins trois mois à compter de la date de la demande d'extension.

b) Lorsque, dans le cas d'un Etat successeur qui est lié par le chapitre II du traité, la demande d'extension a été faite après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité mais que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai, et lorsque l'Etat successeur fait l'objet d'une élection ultérieure dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension, le délai applicable selon l'alinéa a)ii) est d'au moins 30 mois à compter de la date de priorité.

c) L'Etat successeur peut fixer des délais qui expirent plus tard que ceux prévus aux alinéas a)ii) et b). Le Bureau international publie des informations sur ces délais dans la Gazette.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ASSEMBLEE DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

Vingtième session (12^e session extraordinaire)
(Genève, 21-29 septembre 1992)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa vingtième session (12^e session extraordinaire) à Genève, du 21 au 29 septembre 1992, dans le cadre de la vingt-troisième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI.

Adhésion de la Chine au PCT

L'Assemblée a approuvé à l'unanimité le texte de l'accord entre l'Office chinois des brevets et l'OMPI, reproduit ci-dessous, et elle a nommé l'Office chinois des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, avec effet à la date à laquelle la Chine deviendra liée par le PCT. L'Assemblée a en outre adopté, avec effet à la même date, des modifications des règles du PCT (règles 10.1)f), 11.9)b) et e) et 48.3)a) et b), reproduites ci-dessous) permettant d'utiliser le chinois aux fins du dépôt, de la publication et d'autres étapes du traitement des demandes internationales selon le PCT.

Recherche internationale et examen préliminaire international concernant les demandes internationales déposées en espagnol

L'Assemblée a adopté à l'unanimité des modifications des règles du PCT permettant l'examen préliminaire international, sur la base d'une traduction remise par le déposant, de demandes internationales déposées et publiées dans une langue qui n'est la langue de travail d'aucune administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces modifications s'appliqueront initialement aux demandes internationales déposées en espagnol, mais elles ne sont pas limitées aux demandes déposées dans cette langue. Elles ont essentiellement pour but de faciliter l'adhésion des pays hispanophones au PCT, et en particulier au chapitre II. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et cesseront d'avoir effet en ce qui concerne les demandes internationales déposées en espagnol dès qu'il y aura une administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pouvant effectuer, sans avoir besoin d'une traduction, des recherches internationales et des examens préliminaires internationaux pour des demandes internationales déposées en espagnol. Ces modifications, dont le texte est reproduit ci-dessous, portent sur les règles 37.2), 38.2), 43.4), 55.1), 55.2), 55.3), 60.1)a), 61.1)b), 66.9)a) à d), 70.17)a), 74.1)a) et b) et 92.2)a), ainsi que sur les règles 37.1) et 38.1) (modifications du texte français seulement).

* Cette note a été établie par le Bureau international.

Proposition de modification de la règle 91.1) du PCT (Rectification d'erreurs évidentes contenues dans des documents)

L'Assemblée a décidé de ne pas poursuivre, à sa présente session, l'examen de la proposition du Royaume-Uni tendant à modifier la règle 91.1) de manière à assouplir les dispositions permettant de rectifier certains documents en cas d'erreur évidente - en particulier dans certaines circonstances où la nécessité de la rectification ressort de façon évidente de la comparaison avec d'autres documents. L'Assemblée a invité le Bureau international à convoquer le Comité des questions administratives et juridiques du PCT en vue d'une étude détaillée de la proposition.

Procédure d'extension des demandes internationale à certains Etats nouvellement indépendants

L'Assemblée a adopté les nouvelles règles 32.1) et 32.2) du PCT qui prévoient une nouvelle procédure permettant d'étendre les effets de certaines demandes internationales à un Etat nouvellement indépendant dont le territoire faisait antérieurement partie de celui d'un Etat contractant qui a par la suite cessé d'exister, et qui dépose une déclaration de continuation ayant pour effet l'application du PCT par cet Etat nouvellement indépendant. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1992. Le texte de ces règles et les détails de la nouvelle procédure, qui ne s'applique pas à la Fédération de Russie, ont été publiés dans la Gazette du PCT, n° 26/1992, pages 11949 à 11952. Pour que le compte rendu des délibérations de l'Assemblée soit complet, ces nouvelles règles sont à nouveau reproduites ci-dessous.

Date de départ de la documentation minimale - règle 34 du PCT

Suite à une question soulevée par la délégation de l'Australie, l'Assemblée a décidé qu'il y a lieu d'examiner l'opportunité de réviser la règle 34 du PCT pour remplacer la date actuelle de départ de la documentation minimale (1920) par une date plus récente et que, pour commencer, le Comité de coopération technique du PCT devra examiner la question à sa session de décembre 1992.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD entre
l'OFFICE CHINOIS DES BREVETS et l'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de
l'OFFICE CHINOIS DES BREVETS
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et de l'examen préliminaire international au titre du
Traité de coopération en matière de brevets

L'Office chinois des brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants
s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
- c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
- d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
- f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;
- g) le terme "Administration" désigne l'Office chinois des brevets.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut être entièrement ou partiellement fondé sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue mentionnée à l'annexe A du présent accord qui est la langue de la demande internationale.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le jour où la Chine devient liée par le PCT.

Article 10Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur pendant cinq ans. Au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des Etats et des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 10 du présent accord si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou si

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :

Chine,

tout pays en développement que l'Administration précisera;

ii) précise les langues suivantes :

chinois,

anglais.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

Objets pour lesquelles les demandes nationales chinoises font l'objet d'une recherche ou d'un examen.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ire partie : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> (Yuan RMB)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	800
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	800
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Copies de documents (règles 44.3.b) et 71.2.b) et 94.1)	2 par page

IIe partie : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la Ire partie doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

TEXTE DES MODIFICATIONS ADOPTEES*

Règlement d'exécution du Traité de coopération
en matière de brevetsRègle 10Terminologie et signes10.1 Terminologie et signes

a) à e) [Sans changement]

f) Lorsque la demande internationale est établie ou traduite en anglais, en chinois ou en japonais, les décimales doivent être indiquées par un point; lorsque la demande internationale est établie ou traduite dans une langue autre que l'anglais, le chinois ou le japonais, les décimales doivent être indiquées par une virgule.

10.2 [Sans changement]

*Pour les dates d'entrée en vigueur des modifications, voir les explications ci-dessus.

Règle 11Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.8 [Sans changement]

11.9 Modes d'écriture des textes

a) [Sans changement]

b) Seuls, les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques et certains caractères en graphie chinoise ou japonaise peuvent, lorsque cela est nécessaire, être manuscrits ou dessinés.

c) et d) [Sans changement].

e) Pour ce qui concerne l'interligne à utiliser en dactylographie et la taille des caractères, les alinéas c) et d) ne s'appliquent pas aux textes établis en langue chinoise ou japonaise.

11.10 à 11.14 [Sans changement]

Règle 32 [Règle nouvelle]Extension des effets d'une demande internationale à certains Etats successeurs32.1 Demande d'extension d'une demande internationale à l'Etat successeur

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) peuvent, sous réserve de l'accomplissement par le déposant des actes indiqués à l'alinéa c), être étendus à un Etat (dit "Etat successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet Etat, du territoire d'un Etat contractant qui a par la suite cessé d'exister (dit "Etat prédécesseur"), à condition que l'Etat successeur soit devenu Etat contractant en déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'Etat successeur.

b) La période mentionnée à l'alinéa a) commence le jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'Etat prédécesseur et s'achève deux mois après la date à laquelle la déclaration visée à l'alinéa a) a été notifiée par le Directeur général aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, lorsque la date de l'indépendance de l'Etat successeur est antérieure au jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur peut déclarer que ladite période commence le jour de son indépendance; cette déclaration doit être faite en même temps que la déclaration mentionnée à l'alinéa a) et doit préciser la date de l'indépendance.

[Règle 32.1, suite]

c) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b), le Bureau international envoie au déposant une notification l'informant qu'il peut faire une demande d'extension en accomplissant, dans les trois mois à compter de la date de cette notification, les actes suivants :

i) dépôt auprès du Bureau international de la demande d'extension;

ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension en francs suisses, du même montant que la taxe de désignation visée à la règle 15.2.a).

d) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.

32.2 Effets de l'extension à l'Etat successeur

a) Lorsqu'une demande d'extension est faite conformément à la règle 32.1,

i) l'Etat successeur est considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale, et

ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet Etat est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins trois mois à compter de la date de la demande d'extension.

[Rule 32.2, suite]

b) Lorsque, dans le cas d'un Etat successeur qui est lié par le chapitre II du traité, la demande d'extension a été faite après l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité mais que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai, et lorsque l'Etat successeur fait l'objet d'une élection ultérieure dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension, le délai applicable selon l'alinéa a)ii) est d'au moins 30 mois à compter de la date de priorité.

c) L'Etat successeur peut fixer des délais qui expirent plus tard que ceux prévus aux alinéas a)ii) et b). Le Bureau international publie des informations sur ces délais dans la Gazette.

Règle 37Titre manquant ou défectueux37.1 Titre manquant

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale le fait que le déposant a été invité à corriger cette irrégularité, ladite administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification du fait que la demande internationale est considérée comme retirée.⁺

37.2 Etablissement du titre

Si⁺⁺ la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle⁺⁺ le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre. Ce titre est établi dans la langue de publication de la demande internationale ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

⁺ La règle 37.1 est modifiée - sur le plan rédactionnel - en français seulement.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 38Abrégé manquant ou défectueux38.1 Abrégé manquant

Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale le fait qu'il a invité le déposant à corriger cette irrégularité, ladite administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification du fait que la demande internationale est considérée comme retirée.⁺

38.2 Etablissement de l'abrégé

a) Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle⁺⁺ le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue de publication de la demande internationale ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

b) [Sans changement]

⁺ La règle 38.1 est modifiée - sur le plan rédactionnel - en français seulement.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 43Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 Langue

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de⁺ l'article 17.2)a) sont établis dans la langue de publication de la demande internationale à laquelle ils se rapportent ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

43.5 à 43.10 [Sans changement]

Règle 48Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 Langues

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

[Règle 48.3, suite]

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 55Langues (examen préliminaire international)55.1 Langue de la demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication. Cependant, si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de cette traduction.

55.2 Traduction de la demande internationale

a) Lorsque la demande internationale n'est ni déposée ni publiée dans la langue, ou dans une des langues, précisées dans l'accord conclu par le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente pour l'examen préliminaire international de cette demande, ladite administration peut exiger que, sous réserve de l'alinéa b), le déposant remette avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans la langue, ou dans une des langues, précisées dans l'accord en question.

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) a été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Demande d'examen préliminaire international") par "Langue de la demande d'examen préliminaire international".

[Règle 55.2.b), suite]

la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a). Dans ce cas, à moins que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a), l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction transmise en vertu de la règle 12.1.c).

c) S'il n'est pas satisfait à l'exigence prévue à l'alinéa a) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait à l'exigence en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

e) Les alinéas a) à d) s'appliquent seulement lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a déclaré, dans une notification adressée au Bureau international, qu'elle accepte d'effectuer l'examen préliminaire international sur la base de la traduction visée dans ces alinéas.

55.3 Traduction des modifications

a) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, toute modification qui est visée dans la déclaration concernant les modifications faite en vertu de la règle 53.9 et dont le déposant souhaite la prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, et toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération selon la règle 66.1.c), doit être établie dans la langue de cette traduction. Lorsqu'une telle modification a été ou est déposée dans une autre langue, une traduction doit aussi être remise.

b) Lorsque la traduction exigée d'une modification visée à l'alinéa a) n'est pas remise, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction manquante dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa b), la modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 60Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iv), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

b) à g) [Sans changement]

60.2 [Sans changement]

Règle 61Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections61.1 Notification au Bureau international et au déposant

a) [Sans changement]

[Règle 61.1, suite]

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4.a), 55.2.d), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée, conformément à la règle 60.1.d), comme n'ayant pas été faite, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) [Sans changement]

61.2 à 61.4 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 Langue des modifications

a) Sous réserve des alinéas b) et c), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8.a),⁺ doit être présentée dans la langue de publication.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

[Règle 66.9, suite]

b) Si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, toute modification, ainsi que toute lettre visée à l'alinéa a), doit être présentée dans la langue de cette traduction.

c) Sous réserve de la règle 55.3, si une modification ou une lettre n'est pas présentée dans la langue exigée à l'alinéa a) ou b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant, si cela est réalisable compte tenu du délai dans lequel le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, à remettre, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce, la modification ou la lettre dans la langue exigée.

d) Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une modification dans la langue exigée, cette modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 à 70.16 [Sans changement]

70.17 Langues du rapport et des annexes

a) Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue de publication de la demande internationale qu'ils concernent, ou, si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de cette traduction.

b) [Reste supprimé]

Règle 74

Traduction et transmission des annexes du rapport
d'examen préliminaire international

74.1 Contenu et délai de transmission de la traduction

a) Lorsque l'office élu exige⁺ la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à⁺ l'article 39.1), le déposant doit transmettre, dans le délai applicable selon l'article 39.1), une traduction de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international, à moins qu'une telle feuille ne soit rédigée dans la langue dans laquelle la traduction de la demande internationale est exigée. Le même délai s'applique⁺ lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale à l'office élu doit être effectuée, en raison d'une déclaration faite en vertu de l'article 64.2)a)i), dans le délai applicable selon l'article 22.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

[Règle 74.1, suite]

b) Lorsque l'office élu n'exige pas la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à l'article 39.1), il peut exiger que le déposant remette, dans le délai applicable selon cet article, une traduction, dans la langue de publication de la demande internationale, de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international et qui n'est pas établie dans cette langue.

Règle 92

Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 Langues

a) Sous réserve des règles 55.1 et 66.9 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis⁺ par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) ou remise en vertu de la règle 55.2.a) ou c), la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) à e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Finlande

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **marks finlandais (FIM)**, tels que précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets. Ces nouveaux montants sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1992.

Taxe de recherche (recherche internationale par l'Office suédois des brevets):

- | | | | |
|------|---|-----|-------|
| i) | si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office suédois des brevets: | FIM | 2.550 |
| ii) | si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets: | FIM | 3.200 |
| iii) | dans tous les autres cas: | FIM | 3.550 |

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 7782 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

Malawi

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **kwacha malawiens (MWK)**, tel que précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Ce nouveau montant est applicable à compter du 1^{er} octobre 1992.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	MWK	6.400
---	-----	-------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 7778 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

Nouvelle-Zélande

Des montants de taxes, exprimés en **dollars de Nouvelle-Zélande (NZD)**, tels que précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.b) et 16.1.b) du PCT. Ces montants sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1992.

Taxe de baxe:	NZD	1.124
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	22
Taxe de désignation:	NZD	272
Taxe de recherche:		
- pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets:	NZD	780
- pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets:	NZD	3.117

[Ces informations modifient l'annexe D(AU) publiée à la page 7777 et l'annexe D(EP) publiée à la page 7778 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

**ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

**Accord entre l'Organisation européenne des brevets et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle***

Modification de l'annexe C

Rectificatif

La modification de l'annexe C publiée à la page 10147 du N° 23/1992 de la Gazette du PCT contient une faute d'impression. L'astérisque figurant après le montant de la taxe de réserve doit être supprimé. La réduction de taxe pour les ressortissants des pays en développement ne s'applique pas à la taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)).

* Publié aux pages 4603 à 4609 du N° 26/1987, aux pages 4125 et 4126 du N° 19/1988, à la page 10047 du N° 29/1990 et à la page 10147 du N° 23/1992 de la Gazette du PCT.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets a notifié de nouveaux montants équivalents en livres sterling (GBP), couronnes suédoises (SEK), liras (ITL), pesetas (ESP), drachmas grecques (GRD), escudos portugais (PTE) et livres irlandaises (IEP) des taxes qui doivent lui être payées, comme indiqué dans le tableau révisé qui figure ci-dessous. Ces nouveaux montants sont applicables à compter du 3 novembre 1992.

	DEM	GBP	FRF	CHF	NLG	SEK	BEF LUF	ITL	ATS	ESP	GRD	DKK	PTE	IEP
Taxe de transmission:	200	89	690	180	230	810	4.200	199.000	1.430	15.200	27.400	780	18.700	79
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT:	60	27	210	50	70	240	1.300	60.000	430	4.500	8.200	230	5.600	24
Taxe de recherche pour une recherche internationale:	2.400	1.067	8.230	2.180	2.740	9.680	50.200	2.386.000	17.140	181.800	328.800	9.390	224.300	952
Taxe d'examen préliminaire:	3.000	1.333	10.290	2.730	3.430	12.100	62.800	2.982.000	21.430	-	-	11.730	280.400	1.190
Taxe de réserve:	2.000	889	6.860	1.820	2.290	8.060	41.900	1.988.000	14.290	151.500	274.00	7.820	186.900	794
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4):	1,30	0,60	4,50	1,20	1,50	5,20	25	1.300	9,30	100	180	5,10	120	0,50
Taxe nationale:	600	267	2.060	550	690	2.420	12.600	596.000	4.290	45.500	82.200	2.350	56.100	238
Taxe de recherche (pour une recherche européenne):	1.900	844	6.520	1.730	2.170	7.660	39.800	1.889.000	13.570	143.900	260.300	7.430	177.600	754
Taxe de désignation européenne:	350	156	1.200	320	400	1.410	7.300	348.000	2.500	26.500	47.900	1.370	32.700	139
Taxe de revendication:	80	36	270	70	90	320	1.700	80.000	570	6.100	11.000	310	7.500	32
Taxe d'examen:	2.800	1.244	9.610	2.550	3.200	11.290	58.600	2.783.000	20.000	212.100	383.600	10.950	261.700	1.111
Taxe annuelle pour la troisième année:	750	333	2.570	680	860	3.020	15.700	746.000	5.360	56.800	102.700	2.930	70.100	290

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 7778, l'annexe E(EP) publiée aux pages 7786 et 7787, l'annexe C(EP) publiée à la page 7751 et le résumé (EP) publié aux pages 7816 et 7817 du N° 18/1992, et le tableau publié à la page 10148 du N° 23/1992 de la Gazette du PCT]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Nouvelle-Zélande, Portugal

Des informations de caractère général concernant la Nouvelle-Zélande et le Portugal en tant que nouveaux Etats contractants ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office néo-zélandais des brevets et de l'Institut national de la propriété industrielle du Portugal en tant qu'offices récepteurs et offices désignés (ou élus) sont reproduites à l'annexe B1(NZ), à l'annexe C(NZ), dans le résumé (NZ), à l'annexe B1(PT), à l'annexe C(PT) et dans le résumé (PT) sur les pages suivantes.

B1 **Informations sur les Etats contractants** **B1**
NZ **NOUVELLE-ZELANDE** **NZ**

Informations générales

Nom de l'office:	New Zealand Patent Office Office néo-zélandais des brevets
Siège:	Levin House, 330 High Street, Lower Hutt Nouvelle-Zélande
Adresse postale:	P. O. Box 30687, Lower Hutt, Nouvelle-Zélande
Téléphone:	(04) 569 44 00
Télécopieur:	—
Téléimprimeur:	—
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Nouvelle-Zélande et les personnes qui y sont domiciliées:	Office néo-zélandais des brevets (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Nouvelle-Zélande est désignée (ou élue):	Office néo-zélandais des brevets (voir volume II)
La Nouvelle-Zélande peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles:	Brevets, brevets d'addition
Dispositions de la législation de la Nouvelle-Zélande relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Néant

[suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
NZ	NOUVELLE-ZELANDE	NZ
	[suite]	

Informations utiles si la Nouvelle-Zélande est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Nouvelle-Zélande est désignée :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office néo-zélandais des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Non

C **Offices récepteurs** **C**

NZ **OFFICE NEO-ZELANDAIS DES BREVETS** **NZ**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Nouvelle-Zélande
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	1
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office australien des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office australien des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar néo-zélandais (NZD)
Taxe de transmission:	NZD 155
Taxe de base:	NZD 1.124
Supplément par feuille à compter de la 31e:	NZD 22
Taxe de désignation:	NZD 272
Taxe de recherche:	Voir annexe D (Office australien des brevets ou Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	NZD 30
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne physique, société ou corporation qui est domiciliée ou qui possède un établissement en Nouvelle-Zélande. Une liste des conseils en brevets agréés peut être obtenue auprès de l'Office néo-zélandais des brevets.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****NZ****OFFICE NEO-ZELANDAIS DES BREVETS****NZ****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT:	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT:	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en:	Anglais	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22: description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1): description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Dollar néo-zélandais (NZD)	
	Pour un brevet:	
	Taxe de dépôt:	NZD 340
	Pour un brevet d'addition:	
Taxe de dépôt :	NZD 110	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ² :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été communiqués dans la partie "Requête" de la demande internationale	
	Déclaration concernant l'inventeur et le droit du déposant de demander un brevet	
	Adresse pour recevoir les notifications en Nouvelle-Zélande (mais la représentation par un mandataire n'est pas exigée)	
	Vérification de la traduction de la demande internationale	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique, société ou corporation qui est domiciliée ou qui possède un établissement en Nouvelle-Zélande. Une liste des conseils en brevets agréés peut être obtenue auprès de l'Office néo-zélandais des brevets.	

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****PT****PORTUGAL****PT****Informations générales**

Nom de l'office:	Instituto Nacional da Propriedade Industrial Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale:	Campo das Cebolas, 1100 Lisbonne
Téléphone:	(351-1) 888 1101, 888 5151, 888 5152, 888 5153
Télécopieur:	(351-1) 875 308
Téléimprimeur:	18356 INPI P
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur et téléimprimeur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Portugal et les personnes qui y sont domiciliées:	Institut national de la propriété industrielle (Portugal) ou Office européen des brevets, au choix du déposant ¹ (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Portugal est désigné (ou élu):	Brevet national: Institut national de la propriété industrielle (Portugal) (voir volume II) Brevet européen: Office européen des brevets (voir volume II)
Le Portugal peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles:	Nationale: brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national) Européenne: brevets

[suite sur la page suivante]

¹ Une personne domiciliée au Portugal doit déposer une demande internationale auprès de l'Institut national de la propriété industrielle si la priorité d'une demande antérieure déposée au Portugal n'est pas revendiquée.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****PT****PORTUGAL****PT**

[suite]

Dispositions de la législation du Portugal relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Protection nationale :

Une fois le brevet délivré, le déposant a le droit de réclamer une compensation raisonnable pour la période postérieure à la publication internationale de la demande internationale. La publication internationale n'étant pas effectuée en portugais, le déposant doit présenter à l'Institut national de la propriété industrielle une traduction des revendications en portugais accompagnée, le cas échéant, d'une copie des dessins. La protection provisoire s'applique à compter de la date où les revendications traduites sont mises à la disposition du public.

Protection européenne :

Après la publication internationale ou, si celle-ci a eu lieu dans une langue qui n'est pas l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets (OEB), après la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles, le déposant doit présenter à l'Institut national de la propriété industrielle une traduction des revendications en portugais accompagnée, le cas échéant, d'une copie des dessins. La protection provisoire s'applique à compter de la date où les revendications traduites sont mises à la disposition du public.

Informations utiles si le Portugal est désigné (ou élu)**Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Portugal est désigné :

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Institut national de la propriété industrielle invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT ?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Oui (voir annexe L)

Pour la protection européenne – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2

C **Offices récepteurs** **C**

PT **INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE** **PT**

INDUSTRIELLE (PORTUGAL)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:

Portugal

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:

Allemand, anglais ou français

Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:

1

Administration compétente chargée de la recherche internationale:

Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:

Office européen des brevets

Taxes payables à l'office récepteur:

Monnaie: Escudo portugais (PTE)

Taxe de transmission:

PTE 2.500

Taxe de base:

PTE 77.800

Supplément par feuille à compter de la 31^e:

PTE 1.500

Taxe de désignation:

PTE 18.900

Taxe de recherche:

Voir annexe D (Office européen des brevets)

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):

PTE 2.500

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?

Non, si le déposant est domicilié au Portugal
Oui, dans le cas contraire

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Toute personne agréée auprès de l'office

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****PT INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (PORTUGAL) PT****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT:	20 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT:	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en :	Portugais	
Eléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22: description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1): description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale ¹ :	Monnaie:	Escudo portugais (PTE)
	Pour un brevet:	
	Taxe de dépôt:	PTE 5.000
	Taxe de publication:	PTE 6.000
	Taxe pour la présentation de chaque demande ou document :	PTE 500
	Pour un modèle d'utilité:	
	Taxe de dépôt:	PTE 4.500
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Réduction de 75% si le déposant est un inventeur indépendant ou une petite entreprise (voir le Guide du déposant, volume II, chapitre national PT)	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ² :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale	
	Acte de cession ou de transfert lorsque le déposant n'est pas l'inventeur	
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Portugal	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne agréée auprès de l'office	

¹ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, il peut encore remettre la traduction ou payer la taxe dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai applicable sous réserve du paiement d'une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Finlande, Grèce, Italie, Royaume-Uni

De nouveaux montants de taxes, exprimés en marks finlandais (FIM), drachmes grecques (GRD), liras (ITL) et livres sterling (GBP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1993.

Taxe de base:	FIM 2.760	GRD 114.000	ITL 760.000	GBP 352
Supplément par feuille à compter de la 31e:	FIM 55	GRD 2.000	ITL 15.000	GBP 7
Taxe de désignation:	FIM 670	GRD 28.000	ITL 185.000	GBP 85
Taxe de traitement:	FIM 845	GRD 35.000	ITL 230.000	GBP 108
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	FIM 7.050			

[Ces informations modifient l'annexe C(FI) publiée à la page 7753, l'annexe C(GR) publiée à la page 7756, l'annexe C(IT) publiée à la page 7758 et l'annexe C(GB) publiée à la page 7755 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Rectificatif

Les notes de bas de page relatives à la taxe de traitement dans les annexes E(AT), E(EP), E(JP), E(RU) et E(SE) publiées dans la Gazette du PCT N° 18/1992 aux pages 7784, 7786 et 7789 à 7791, dans lesquelles il est stipulé que la somme doit être payée deux fois, ne sont plus applicables et doivent être supprimées. Dès le 1er juillet 1992, seule une taxe de traitement est à payer dans tous les cas.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Mongolie

L'Office mongol des brevets et des marques a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en turgriks (MNT), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale:

Taxe de dépôt pour un brevet:	MNT 3.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 5e :	MNT 350
Taxe pour la période allant de la 1ère à la 3e année:	MNT 8.000
Taxe pour un certificat d'auteur d'invention:	néant

[Ces informations modifient le résumé (MN) publié à la page 7832 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Bulgarie

L'Institut d'inventions et de rationalisations de la Bulgarie a notifié un changement de son siège et adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:	52B, Dr. G.M. Dimitrov Blvd 1113 Sofia Bulgarie
---------------------------	---

[Cette information modifie l'annexe B1(BG) publiée à la page 7659 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

France

L'Institut national de la propriété industrielle de la France a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en francs français (FRF), tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe de transmission: FRF 400

[Cette information modifie l'annexe C(FR) publiée à la page 7754 de la Gazette du PCT N° 18/1992.]

Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en yen (JPY), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er février 1993.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets): JPY 188.000

[Cette information modifie l'annexe D(JP) publiée à la page 7778 de la Gazette du PCT N° 18/1992.]

Roumanie

L'Office d'Etat pour les inventions et les marques de la Roumanie a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en leu (ROL) et en dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale:			
	Taxe de dépôt:	ROL 6.000	USD 30
	Taxe d'examen:	ROL 90.000	USD 450
	Taxe de revendication de priorité:	ROL 10.000	USD 50
	Taxes annuelles pour les premières années (par année):	ROL 16.000	USD 80

Les non-résidents doivent payer la taxe en USD.

[Ces informations modifient le résumé (RO) publié à la page 7840 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

Organisation européenne des brevets

L'Office européenne des brevets a notifié de nouveaux montants équivalents en livres sterling (GBP), francs suisses (CHF), couronnes suédoises (SEK), liras (ITL) et couronnes danoises (DKK) des taxes qui doivent lui être payées, comme indiqué dans le tableau révisé qui figure ci-dessous. Ces nouveaux montants sont applicables à compter du 5 janvier 1993.

	DEM	GBP	FRF	CHF	NLG	SEK	BEF LUF	ITL	ATS	ESP	GRD	DKK	PTE	IEP
Taxe de transmission:	200	86	690	190	230	890	4.200	182.000	1.430	15.200	27.400	790	18.700	79
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.(b)) du PCT:	60	26	210	60	70	270	1.300	55.000	430	4.500	8.200	240	5.600	24
Taxe de recherche (pour une recherche internationale):	2.400	1.030	8.230	2.220	2.740	10.670	50.200	2.182.000	17.140	181.800	328.800	9.500	224.300	952
Taxe d'examen préliminaire:	3.000	1.288	10.290	2.780	3.430	13.330	62.800	2.727.000	21.430	-	-	11.870	280.400	1.190
Taxe de réserve:	2.000	858	6.860	1.850	2.290	8.890	41.900	1.818.000	14.290	151.500	274.000	7.910	186.900	794
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4):	1,30	0,60	4,50	1,20	1,50	5,80	25	1.200	9,30	100	180	5,10	120	0,50
Taxe nationale:	600	258	2.060	560	690	2.670	12.600	545.000	4.290	45.500	82.200	2.370	56.100	238
Taxe de recherche (pour un brevet européen):	1.900	815	6.520	1.760	2.170	8.440	39.800	1.727.000	13.570	143.900	260.300	7.520	177.600	754
Taxe de désignation européenne:	350	150	1.200	320	400	1.560	7.300	318.000	2.500	26.500	47.900	1.390	32.700	139
Taxe de revendication:	80	34	270	70	90	360	1.700	73.000	570	6.100	11.000	320	7.500	32
Taxe d'examen:	2.800	1.202	9.610	2.590	3.200	12.440	58.600	2.545.000	20.000	212.100	383.600	11.080	261.700	1.111
Taxe de renouvellement pour la 3ème année:	750	322	2.570	690	860	3.330	15.700	682.000	5.360	56.800	102.700	2.970	70.100	298

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 7778, l'annexe E(EP) publiée aux pages 7786 et 7787, l'annexe C(EP) publiée à la page 7751 et le résumé (EP) publié aux pages 7816 et 7817 du N° 18/1992, et le tableau publié à la page 13389 du N° 28/1992 de la Gazette du PCT]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

France

L'Institut national de la propriété industrielle de la France a notifié un changement dans son siège et adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:

26 bis, rue de St. Pétersbourg
75800 Paris Cédex 08, France

[Cette information modifie l'annexe B1(FR) publiée à la page 7682 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

Nouvelle-Zélande

L'Office néo-zélandais des brevets a notifié un nouveau numéro de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Télécopieur:

(04) 569 49 83

[Cette information modifie l'annexe B1(NZ) publiée à la page 13390 de la Gazette du PCT N° 28/1992]

Fédération de Russie

L'Office russe des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification dans les types de protection disponibles dans la Fédération de Russie, comme indiqué ci-dessous:

Types de protection disponibles:

Brevets, modèles d'utilité

[Cette information modifie l'annexe B1(RU) publiée à la page 7724 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

Espagne

L'Office de la propriété industrielle de l'Espagne a notifié un nouveau numéro de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Télécopieur: (341) 457 25 86

[Cette information modifie l'annexe B1(ES) publiée à la page 7678 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**Barbade, Malawi, Suisse, OAPI**

Les Offices de la Barbade, du Malawi, de la Suisse ainsi que de l'OAPI ont adressé au Bureau international des notifications l'informant qu'ils ont renoncé à l'exigence selon l'article 20.1)a) du PCT concernant la communication par le Bureau international d'une copie des demandes internationales. Une telle communication ne sera effectuée que sur demande par les Offices après l'accomplissement par le déposant des actes requis pour l'ouverture de la phase nationale. Nonobstant la renonciation partielle, aucun de ces Offices ne demandera au déposant une copie de la demande internationale.

Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements dans ces exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction de la demande internationale pour l'ouverture de la phase nationale, comme indiqué ci-dessous:

Eléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale:

En vertu de l'article 22: description, revendications (si modifiées, telles que déposées initialement ou telles que modifiées, au choix du déposant), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1): description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer tel que déposé initialement ou tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international, au choix du déposant)

[Ces informations modifient le résumé (FI) publié à la page 7819 de la Gazette du PCT N° 18/1992]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Ukraine****Avis relatif à l'ordonnance provisoire sur la protection des brevets en Ukraine**

Par décret du 18 septembre 1992, le président de l'Ukraine a approuvé l'Ordonnance provisoire relative à la protection juridique des objets de propriété industrielle et des propositions de rationalisation en Ukraine ("ordonnance"). Cette ordonnance est entrée en vigueur le 18 septembre 1992.

La situation de la protection des brevets en Ukraine, telle qu'elle résulte des dispositions transitoires de l'ordonnance, est résumée ci-après.

I. Les dispositions transitoires relatives à la priorité et à l'examen

1) Toute priorité revendiquée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, c'est-à-dire jusqu'au 18 mars 1993, sur la base d'un premier dépôt effectué dans un Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sera reconnue même si elle est revendiquée plus de 12 mois après le premier dépôt, à condition qu'elle ne soit pas revendiquée plus de 27 mois après le premier dépôt.

2) Le déposant ou toute autre personne peut, dans un délai de cinq ans à compter de la date de dépôt, présenter à l'Office ukrainien des brevets une requête relative à l'examen quant au fond de la demande de brevet d'invention. A cette requête doit être joint un rapport de recherche établi par une administration chargée de la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou par une organisation enregistrée auprès de l'Office ukrainien des brevets en tant qu'administration de recherche, ou une pièce prouvant que la décision de délivrer un brevet a été prise par un office des brevets qui procède à un examen quant au fond avant délivrance des brevets.

II. Les demandes de brevets déposées auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique

3) Une personne qui a déposé une demande de brevet d'invention ou de certificat d'auteur d'invention auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique peut, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire jusqu'au 18 mars 1993, présenter à l'Office ukrainien des brevets une requête visant à faire poursuivre l'instruction de cette demande conformément aux dispositions de l'ordonnance. Elle doit à cet effet joindre à sa requête une copie de la demande en question, y compris une copie de la requête portant la date de dépôt qui a été renvoyée au déposant par l'Office des brevets de l'Union soviétique, et toute pièce disponible prouvant que la demande produisait toujours ses effets le 24 décembre 1991. La date de dépôt et l'éventuelle date de priorité de la demande en question seront maintenues.

III. Les brevets délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique

4) Les brevets d'invention délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique avant le 25 décembre 1991 seront considérés - après leur enregistrement, sur requête du titulaire et présentation d'un justificatif du paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 9), par l'Office ukrainien des brevets - comme produisant pendant le reste de leur durée de validité les mêmes effets qu'un brevet d'invention délivré conformément à l'ordonnance par l'Office ukrainien des brevets. La durée de validité en question est de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet. La requête doit être présentée dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire au plus tard le 18 mars 1993, et une copie du brevet délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique doit y être jointe.

5) En ce qui concerne les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique et pour lesquels le délai de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande n'a pas expiré avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire avant le 18 septembre 1992, l'Office ukrainien des brevets délivrera, sur requête de l'inventeur (ou des inventeurs) et sous réserve du consentement du déposant, un brevet ukrainien soit à l'inventeur lui-même, soit (sous réserve du consentement de l'intéressé) à toute autre personne physique ou morale indiquée dans la requête, ou encore à la Fondation ukrainienne des inventions. Si la requête n'est pas présentée dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire au plus tard le 18 septembre 1993, les certificats d'auteur d'invention accordés par l'Office des brevets de l'Union soviétique seront échangés contre des brevets ukrainiens délivrés à la Fondation ukrainienne des inventions. Tout brevet ukrainien auquel s'appliquent les dispositions du présent paragraphe restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

**IV. Effets produits en Ukraine
par les demandes internationales
déposées selon le Traité de coopération
en matière de brevets (PCT)**

6)a) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 25 décembre 1991, et dans laquelle l'Union soviétique a été désignée, la "valeur de dépôt national" - au sens de l'article 11.4) du PCT - sera reconnue en Ukraine par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays (à condition que la demande internationale n'ait pas cessé de produire ses effets en Union soviétique avant le 25 décembre 1991). Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet ou certificat d'auteur d'invention résultant d'une telle demande et délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique, peut continuer à produire ses effets en Ukraine sont les suivantes :

i) si un brevet d'invention ou un certificat d'auteur d'invention a été délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique sur la base de la demande internationale, les conditions exposées aux paragraphes 4 et 5 sont applicables;

ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique mais que celui-ci n'a pas délivré de brevet d'invention ou de certificat d'auteur d'invention, sans pour autant rejeter la demande, le déposant doit, le 18 mars 1993 au plus tard,

-remettre à l'Office ukrainien des brevets une copie de la traduction en russe qui a été soumise à l'Office des brevets de l'Union soviétique et toute pièce disponible prouvant que la demande produisait toujours ses effets le 24 décembre 1991,

-présenter à l'Office ukrainien des brevets la requête visée au paragraphe 3, et

-remettre à l'Office ukrainien des brevets un justificatif du paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 9);

iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique et si, le 24 décembre 1991, le délai pour l'ouverture de la phase nationale auprès de cet office n'avait pas expiré, le déposant doit, le 18 mars 1993 au plus tard, remettre à l'Office ukrainien des brevets une traduction de la demande internationale en ukrainien ou en russe ainsi qu'un justificatif du paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 9).

b) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991, voir la Gazette du PCT N° 26/1992, pages 11949 à 11952.

V. Nouvelles demandes

7) Depuis la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire depuis le 18 septembre 1992, les demandes de brevet d'invention peuvent être déposées auprès de l'Office ukrainien des brevets. La requête, qui fait partie de la demande, doit être rédigée en ukrainien et la taxe prescrite doit lui être jointe au jour du dépôt. Les autres parties de la demande peuvent être rédigées soit en ukrainien, soit en russe. Elles peuvent aussi être établies en allemand, en anglais ou en français, à condition qu'une traduction en ukrainien soit remise sur demande de l'Office ukrainien des brevets.

VI. Dispositions relatives à la procédure

8) Si un déposant n'a pas son domicile habituel ou son établissement principal en Ukraine, il doit désigner un mandataire en Ukraine, et toutes les demandes et requêtes visées dans le présent avis doivent être déposées par l'intermédiaire de ce mandataire. La liste des personnes qui ont qualité pour agir comme mandataires est disponible auprès de l'Office ukrainien des brevets.

9) Le montant des taxes mentionnées dans le présent avis comme étant "prescrites" ainsi que la nature des pièces qui constituent un "justificatif du paiement de la taxe prescrite" feront l'objet d'un avis distinct.

VII. Adresse de l'office des brevets

Office ukrainien des brevets
26, bulvar Lesi Ukrainki
252133 Kiev
Ukraine

Téléphone: (7044) 293 2188
Télécopieur: (7044) 295 6300

De plus amples informations concernant l'Ukraine ainsi que des informations de caractère général concernant l'Office ukrainien des brevets en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu) sont reproduites aux annexes B1(UA) et C(UA) et dans le résumé (UA) aux pages 15282 à 15285.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F - FORMULAIRES

Modifications des formulaires PCT/RO/101 (Requête) et PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)

Le formulaire de requête et le formulaire de demande d'examen préliminaire international ont été modifiés du fait que l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et l'Ukraine ont adhéré au PCT et que la République slovaque et la République tchèque qui deviendront Etats successeurs de la Tchécoslovaquie le 1er janvier 1993 - date à laquelle la Tchécoslovaquie cessera d'exister - remplaceront cette dernière en tant qu'Etats membres du PCT. En outre, les modifications tiennent compte de certains changements du règlement d'exécution du PCT ainsi que de la législation de certains des pays membres du PCT. Les modifications concernent la "deuxième feuille" et la "dernière feuille" de la requête, les notes relatives à la requête et la feuille de calcul des taxes relative à la requête ainsi que la "feuille supplémentaire" de la demande d'examen préliminaire international, les notes y relatives et la feuille de calcul des taxes. Les feuilles modifiées sont datées "janvier 1993". Les modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1993. Toutes les autres feuilles des formulaires, datées "juillet 1992", n'ont pas été modifiées.

La "deuxième feuille" et la "dernière feuille" de la requête, les notes relatives à la requête et la feuille de calcul des taxes relative à la requête ainsi que la "feuille supplémentaire" de la demande d'examen préliminaire international, les notes y relatives et la feuille de calcul des taxes, telles que modifiées, (toutes non paginées pour rendre la reproduction plus aisée, si nécessaire), sont reproduites sur les pages suivantes.

Seules les versions mises à jour devraient être utilisées pour les demandes internationales déposées après le 1er janvier 1993. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs.

ANNEXE C - PRESENTATIONS DES LISTAGES DE SEQUENCE DE NUCLEOTIDES ET/OU D'ACIDES AMINES SOUS FORME DECHIFFRABLE PAR MACHINE**Modification de l'Annexe C - Exigences de l'Office européen des brevets**

L'Office européen des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant que les listages de séquence de nucléotides et/ou d'acides aminés à compter du 1er janvier 1993 doivent être fournis sous forme déchiffable par machine sur disquette conforme aux détails présentés dans l'annexe C des instructions administratives telles que modifiées ci-dessous. Les modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1993.

Office européen des brevets

La présentation sous forme de disquette est obligatoire. La disquette doit pouvoir être lue par l'une des configurations ordinateur/système d'exploitation spécifiées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessous:

(a) Ordinateur: IBM PC/XT/AT, IBM PS/2 ou compatible;

Système d'exploitation: PC-DOS or MS-DOS (Versions 2.1 ou version supérieure);

Caractère de fin de ligne: retour du chariot et changement de ligne;

Pagination: caractère de changement de page ou série de caractères de fin de ligne;

Caractère de fin de fichier: Ctrl-Z;

Supports: disquette - 5.25 pouces, 360 Ko de mémoire;
 disquette - 5.25 pouces, 1.2 Mo de mémoire;
 disquette - 3.50 pouces, 730 Ko de mémoire;
 disquette - 3.50 pouces, 1.44 Mo de mémoire;

Commande d'impression: PRINT nom de fichier.extension

(b) Ordinateur: Apple Macintosh;

Système d'exploitation: Macintosh;

Type de fichier Macintosh: texte avec fonction de fin de ligne;

Caractère de fin de ligne: prédéfini par le fichier de type de texte;

Pagination : prédéfinie par le fichier de type de texte;

Supports: disquette - 3.50 pouces, 400 Ko de mémoire;
 disquette - 3.50 pouces, 800 Ko de mémoire;
 disquette - 3.50 pouces, 1.4 Mo de mémoire;

Commande d'impression: utiliser la commande PRINT d'une application Macintosh traitant les fichiers de texte, par exemple MacWrite ou TeachText.

L'OEB recommande l'utilisation du logiciel PatentIn pour l'établissement des listes de séquences. En même temps que la disquette, le déposant est tenu de produire une déclaration de conformité entre le contenu de la disquette et la liste écrite. Le texte de la déclaration peut être le suivant:

"Il est déclaré par la présente que l'information figurant sur le support de données est identique à celle que contient la liste de séquences écrite".

(Pour plus de détails, voir le supplément N° 2 au JO OEB 12/1992).

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****UA****UKRAINE****UA****Informations générales**

Nom de l'office :	Derzhavne patentne vidomstvo Ukrainy Office ukrainien des brevets
Siège et adresse postale :	26, bulvar Lesi Ukrainki, 252133 Kiev, Ukraine
Téléphone :	(044) 293 21 88 (office des brevets) (044) 295 85 88, 295 82 40 (office récepteur)
Télécopieur :	(044) 295 63 00
Téléimprimeur :	—
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Ukraine et les personnes qui y sont domiciliées :	Office ukrainien des brevets (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Ukraine est désignée (ou élue) :	Office ukrainien des brevets (voir volume II)
L'Ukraine peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets

[suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
UA	UKRAINE	UA
	[suite]	

Dispositions de la législation de l'Ukraine relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en ukrainien ou russe ou, si la demande a été déposée en russe, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. Ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. Voir l'article 43 du Règlement provisoire selon le décret présidentiel de 1992.

Informations utiles si l'Ukraine est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Ukraine est désignée :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office ukrainien des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Oui

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Oui (voir annexe L)

C	Offices récepteurs	C
UA	OFFICE UKRAINIEN DES BREVETS	UA

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Ukraine
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Russe ou anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office russe des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office russe des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Karbovanets (UAK) ¹
Taxe de transmission:	UAK ¹ ...
Taxe de base:	Equivalent en UAK de 762 francs suisses
Supplément par feuille à compter de la 31e:	Equivalent en UAK de 15 francs suisses
Taxe de désignation:	Equivalent en UAK de 185 francs suisses
Taxe de recherche:	Voir annexe D (Office russe des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	UAK ¹ ...
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non si le déposant est domicilié en Ukraine Oui dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'Office ukrainien des brevets

¹ Les montants des taxes en karbovanets ne sont pas encore connus. Ils seront fixés prochainement et seront révisés périodiquement. Pour le dernier barème de taxes en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****UA****OFFICE UKRAINIEN DES BREVETS****UA****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT:	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT:	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Russe ou ukrainien	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22: description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1): description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non	
Taxe nationale:	Monnaie:	Karbovanets (UAK) ²
	Taxe de dépôt ³ :	UAK ² ...
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ⁴ :	Déclaration de l'inventeur	
	Acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur	
	Acte de cession de la demande prioritaire lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants	
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Ukraine	
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'Office ukrainien des brevets	

1 Doit être remise dans un délai de deux mois après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

2 Les montants des taxes en karbovanets ne sont pas encore connus. Ils seront fixés prochainement et seront révisés périodiquement. Pour le dernier barème de taxes en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

3 Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

4 Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRESENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme : mandataire représentant commun

Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de téléimprimeur

Cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° V DESIGNATION D'ETATS

Les désignations suivantes sont faites conformément à la règle 4.9.a) (cocher les cases appropriées; une au moins doit l'être) :

Brevet régional

EP Brevet européen : AT Autriche, BE Belgique, CH et LI Suisse et Liechtenstein, DE Allemagne, DK Danemark, ES Espagne, FR France, GB Royaume-Uni, GR Grèce, IE Irlande, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, PT Portugal, SE Suède et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT

OA Brevet OAPI : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo et tout autre Etat qui est un Etat membre de l'OAPI et un Etat contractant du PCT (si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée)

Brevet national (si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> MN Mongolie |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> MW Malawi |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> NZ Nouvelle-Zélande |
| <input type="checkbox"/> CH et LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> CZ République tchèque | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SK République slovaque |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> JP Japon | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | |
| <input type="checkbox"/> KR République de Corée | |
| <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | |
| <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | |

Cases réservées pour la désignation (aux fins d'un brevet national) d'Etats qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille :

Outre les désignations faites ci-dessus, le déposant fait aussi conformément à la règle 4.9.b) toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du PCT, sauf la désignation de

Le déposant déclare que ces désignations additionnelles sont faites sous réserve de confirmation et que toute désignation qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai. (Pour confirmer une désignation, il faut déposer une déclaration contenant la désignation en question et payer les taxes de désignation et de confirmation. La confirmation doit parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.)

Cadre n° VI REVENDEICATION DE PRIORITE	D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire <input type="checkbox"/>		
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :			
Pays <i>(dans lequel ou pour lequel la demande a été déposée)</i>	Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i>	Demande n°	Office de dépôt <i>(seulement s'il s'agit d'une demande régionale ou internationale)</i>
(1)			
(2)			
(3)			
<p><i>Cocher la case ci-dessous si la copie certifiée conforme de la demande antérieure doit être délivrée par l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur (une taxe peut être exigée) :</i></p> <input type="checkbox"/> L'office récepteur est prié de préparer, et de transmettre au Bureau international, une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures indiquées ci-dessus au(x) point(s) : _____			
Cadre n° VII RECHERCHE ANTERIEURE			
<p><i>Remplir si une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette administration et si cette administration est maintenant priée de fonder la recherche internationale, dans la mesure du possible, sur les résultats de cette recherche antérieure. Pour permettre d'identifier cette recherche ou cette demande de recherche, donner les renseignements demandés ci-après pour la demande de brevet pertinente (ou sa traduction) ou pour la demande de recherche :</i></p>			
Pays (ou office régional) :		Date (jour/mois/année) :	Numéro :
Cadre n° VIII BORDEREAU			
<p>La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant :</p> <p>1. requête : feuilles</p> <p>2. description : feuilles</p> <p>3. revendications : feuilles</p> <p>4. abrégé : feuilles</p> <p>5. dessins : _____ feuilles</p> <p style="text-align: right;">Total : feuilles</p>		<p>Le ou les éléments cochés ci-après sont joints à la présente demande internationale :</p> <p>1. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct signé</p> <p>2. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général</p> <p>3. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature</p> <p>4. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité (indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s)):</p> <p>5. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes</p> <p>6. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes déposés</p> <p>7. <input type="checkbox"/> listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés (disquette)</p> <p>8. <input type="checkbox"/> autres éléments (préciser):</p>	
La figure n° _____ des dessins (le cas échéant) est proposée pour publication avec l'abrégé.			
Cadre n° IX SIGNATURE DU DEPOSANT OU DU MANDATAIRE			
<i>A côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête, à quel titre l'intéressé signe.</i>			

Réservé à l'office récepteur	
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :	<input type="checkbox"/> reçus :
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :	<input type="checkbox"/> non reçus :
5. Administration chargée de la recherche internationale indiquée par le déposant : ISA/	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche

Réservé au Bureau international
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUETE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

OU DEPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent, c'est-à-dire l'office récepteur de l'Etat contractant du PCT, ou agissant pour un tel Etat, dont le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est un ressortissant, ou dans lequel il a son domicile (article 11.1)i)). Il ne sera pas attribué de date de dépôt international à une demande déposée auprès d'un office récepteur qui n'est pas compétent.

REFERENCE DU DOSSIER DU DEPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute autre administration internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f); instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a) : Le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°s II ET III

Remarque générale : L'un au moins des déposants mentionnés doit être ressortissant d'un Etat contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel Etat (articles 9 et 11.1)i) et règle 18). Si les Etats-Unis d'Amérique sont désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés comme déposants (et aussi comme inventeurs) pour cette désignation (voir ci-après "Déposants différents pour différents Etats désignés").

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : Cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n° II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4) : Le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom de l'Etat.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.2) : La nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet Etat. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : Le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom de l'Etat où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'Etat du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Noms des Etats (instruction 115) : Pour indiquer le nom des Etats, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le Guide du déposant du PCT, annexe A.

Dépôts différents pour différents Etats désignés (règles 4.5.d), 18.3) et 19.2)) : Il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents Etats désignés. L'un au moins des déposants indiqués—quels que soient l'Etat ou les Etats désignés pour lesquels il est indiqué—doit être ressortissant d'un Etat contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel Etat. *Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, tous les inventeurs doivent être indiqués comme déposants pour les Etats-Unis d'Amérique et la case "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doit être cochée.*

Afin d'indiquer les Etats désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des Etats pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i) : Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt; pour plus de précisions, voir les annexes B1 et B2 du volume I du Guide du déposant du PCT. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur.

Inventeurs différents pour différents Etats désignés (règle 4.6.c)) : Des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents Etats désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des Etats désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, il sera supposé que l'inventeur ou les inventeurs mentionnés ont la qualité d'inventeur pour tous les Etats désignés.

CADRE N° IV

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7 et 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : Cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le "représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des Etats) il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui toute la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un Etat contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel Etat peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. A défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera automatiquement considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : La désignation du ou des mandataires ou du représentant commun peut être effectuée dans la requête ou dans un ou plusieurs pouvoirs distincts. Chaque déposant doit signer la requête ou un pouvoir distinct. Si la demande internationale déposée fait état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : Si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse—indiquée dans le cadre n° II ou III—du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation d'Etats (règles 4.1.iv) et 4.9.a)) : Pour désigner conformément à la règle 4.9.a), dans la requête, les Etats contractants où la protection est demandée, il faut cocher les cases appropriées. Il faut qu'au moins une case, correspondant à une désignation expresse, soit cochée. *Bien que la règle générale soit qu'aucune désignation ne peut être ajoutée après le dépôt de la demande internationale, il est possible et courant d'effectuer une désignation de précaution conformément à la règle 4.9.b) pour couvrir toutes les autres désignations qui, à la date du dépôt international, seraient autorisées selon le PCT—voir ci-après la rubrique "Désignation d'Etats à titre de précaution sous réserve de confirmation".*

Brevet européen (EP) : Il est à noter que la **Belgique, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et Monaco** ne peuvent être désignés que pour un brevet européen et non aux fins d'une protection nationale.

Si un brevet européen est demandé pour certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, le nom des Etats pour lesquels ce brevet n'est pas demandé peut être biffé. Il est cependant recommandé de toujours désigner tous les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen qui peuvent être désignés. Ce n'est que lorsqu'il s'agira d'aborder la phase régionale européenne auprès de l'Office européen des brevets et de payer à cet office les taxes de désignation européennes que la décision de ne poursuivre la procédure d'obtention de brevet que pour certaines des désignations devra être prise.

Lorsqu'un brevet européen est demandé, une seule taxe de désignation selon le PCT doit être acquittée pour la désignation "EP", quel que soit le nombre d'Etats désignés pour un tel brevet.

Lorsqu'un ou plusieurs Etats parties à la Convention sur le brevet européen et au PCT sont désignés deux fois, une fois aux fins d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale, le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets ou autres titres de protection nationaux demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Brevet OAPI (OA) : La désignation des Etats membres de l'OAPI qui sont parties au PCT ne peut être effectuée qu'aux fins d'un brevet de l'OAPI (aucune protection nationale n'est offerte); de plus, il n'est pas possible de ne désigner que certains de ces Etats.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202) : Si, dans un pays, il est possible de demander un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après le nom de ce pays, sur la ligne pointillée, le nom du titre en question, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour l'Allemagne, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Hongrie, le Japon, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour la Bulgarie, la Mongolie, la République populaire démocratique de Corée). Si, en Allemagne, au Danemark, dans la République slovaque ou dans la République tchèque (seuls pays où cela est possible), un modèle d'utilité est demandé en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, il est souhaité que la demande internationale soit traitée comme une demande d'obtention d'un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, l'Espagne, le Malawi, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, l'OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour la Bulgarie, la Mongolie), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer également dans le cadre supplémentaire l'Etat pour lequel ce traitement est souhaité, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point 1.v) de ce cadre).

L'indication, dans les cases du cadre n° V correspondant aux désignations, de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme reflétant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations et reste insuffisant après que le déposant a été invité à acquitter le solde débiteur; dans ce cas, le montant reçu sera affecté au paiement des taxes pour les désignations dans l'ordre en question (règle 16bis.1.c) et instruction 321).

Pour la désignation, aux fins d'un brevet national, d'un Etat qui est devenu partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête, il faut mentionner le nom de cet Etat, précédé de préférence du code à deux lettres correspondant, en indiquant le cas échéant si une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée.

Désignation d'Etats à titre de précaution sous réserve de confirmation (règles 4.9.b) et c) et 15.5) : Dans l'intérêt du déposant, le cadre n° V comporte une déclaration indiquant que le déposant souhaite, en sus des désignations expresses effectuées en cochant les cases de la première partie de ce cadre (il doit y avoir au moins une désignation de ce type), désigner à titre de précaution tous les autres Etats contractants du PCT qui n'ont pas été désignés expressément.

Si le déposant ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité ni ne veut faire de désignations de précaution, la déclaration doit être biffée.

Si le déposant souhaite expressément exclure tel ou tel Etat de cette désignation faite à titre de précaution afin que la demande internationale ne produise aucun effet dans cet Etat, il y aura lieu d'indiquer le nom ou le code à deux lettres de cet Etat dans l'espace prévu. Cette mention n'est nécessaire dans aucun autre cas.

Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'il y a des erreurs ou des omissions dans les désignations faites expressément, il pourra rectifier les erreurs ou corriger les omissions en confirmant les désignations de précaution en question. Il est possible de confirmer une désignation de précaution jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) indiquée dans le cadre n° VI ou, si aucune priorité n'est revendiquée, la date de dépôt international. Pour confirmer une telle désignation, il faut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration écrite contenant l'indication du nom de chaque Etat dont la désignation est confirmée (avec, le cas échéant, une indication de la forme de traitement ou de protection souhaitée) et payer à l'office récepteur, pour chaque désignation ainsi confirmée, une taxe de désignation (même lorsque dix taxes de désignation ont déjà été payées) ainsi qu'une taxe de confirmation correspondant à 50% de la taxe de désignation.

L'office récepteur n'enverra au déposant aucun rappel ni invitation à confirmer des désignations de précaution.

Le déposant ne doit rien faire s'il ne veut confirmer aucune désignation de précaution; les désignations de précaution seront alors automatiquement considérées comme retirées par le déposant à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Revendication de priorité (règle 4.10) : Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer le pays où la demande antérieure dont la priorité est revendiquée a été déposée (ou, lorsque cette dernière est une demande régionale ou internationale, au moins un pays pour lequel elle a été déposée), la date du dépôt de la demande antérieure et son numéro. Si le pays et la date ne sont pas indiqués, la revendication de priorité sera, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

Si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, il faut aussi indiquer l'office auprès duquel elle a été déposée.

Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais communiqué par le déposant à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, tous les Etats désignés considèrent qu'il a été communiqué en temps voulu.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) (règle 17.1) : Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande.

Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de l'établir et de le transmettre au Bureau

international. Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée et donner les indications permettant d'identifier le document. *Important* : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée.

Dates (instruction 110) : Les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemple : "05 mars 1992 (05.03.92)".

CADRE N° VII

Recherche antérieure (règles 4.11 et 41.1) : La mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

CADRE N° VIII

Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des diverses parties de la demande internationale et cocher les cases appropriées.

Case n° 6 : Indications séparées concernant des micro-organismes déposés (règle 13bis et instruction 209) : Cocher cette case si, conjointement avec la demande internationale, il est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou toute feuille séparée comportant des indications relatives à des micro-organismes déposés. Il y a cependant exception lorsque le Japon est désigné; dans ce cas, le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question doivent faire partie de la description.

Case n° 7 : Listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés (règle 5.2) : Si, dans la demande internationale, la description contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés et que l'administration chargée de la recherche internationale exige une copie du listage de la séquence sous une forme déchiffable par machine, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous une forme déchiffable par machine à l'office récepteur. S'il le fait, la case n° 7 doit être cochée.

CADRE N° IX

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90) : La signature doit être celle du déposant (s'il y a plusieurs déposants, tous doivent signer); il peut toutefois s'agir de la signature du mandataire si un pouvoir distinct désignant le mandataire, ou une copie du pouvoir général déjà détenu par l'office récepteur est fourni. Si la requête n'est pas accompagnée du pouvoir, l'office récepteur invitera le déposant à le remettre ultérieurement.

Si les Etats-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet Etat qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir

une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par l'autre ou les autres déposants. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est déposée conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 3 du cadre n° VIII.

CADRE SUPPLEMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la partie supérieure de celui-ci.

Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté : Une telle déclaration peut, si elle ne figure pas dans la description, être effectuée dans ce cadre. Elle doit être conforme à la législation nationale applicable par l'office désigné auquel elle est adressée.

REMARQUES GENERALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte si celle-ci est établie en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en japonais ou en russe; sinon, elle doit être rédigée en anglais. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : Les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description, revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant). Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes, en trois séries distinctes, la première s'appliquant à la requête, la deuxième à la partie comportant la description, la ou les revendications et l'abrégé, et la troisième aux dessins. Les numéros doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3).

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description, de la ou des revendications, de l'abrégé et des dessins (éventuels) (règle 11.6.f) : La référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par _____
(Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes en ce qui concerne la demande internationale, inscrire le nom de celle qui est choisie pour la recherche internationale.)

3. TAXE INTERNATIONALE

Taxe de base

La demande internationale contient _____ feuilles.

30 premières feuilles b₁

_____ x _____ = b₂

feuilles suivantes montant additionnel

Additionner les montants portés dans les cadres b₁ et b₂ et inscrire le total dans le cadre B B

Taxe de désignation

_____ x _____ = D

nombre de désignations montant de la taxe de désignation
(Si ce produit dépasse le montant correspondant à dix fois la taxe de désignation, porter ce dernier montant dans le cadre D.)

Additionner les montants portés dans les cadres B et D, et inscrire le total dans le cadre I I

4. TAXE AFFERENTE AU DOCUMENT DE PRIORITE P

5. TOTAL DES TAXES DUES
Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I et P, et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL TOTAL

La taxe de désignation sera payée ultérieurement.

MODE DE PAIEMENT

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt (voir ci-dessous) | <input type="checkbox"/> traite bancaire | <input type="checkbox"/> coupons |
| <input type="checkbox"/> chèque | <input type="checkbox"/> espèces | <input type="checkbox"/> autres (préciser): |
| <input type="checkbox"/> mandat postal | <input type="checkbox"/> timbres fiscaux | |

AUTORISATION CONCERNANT UN COMPTE DE DEPOT (les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paiement)

- L'office récepteur/ _____ est autorisé à débiter mon compte de dépôt du total des taxes indiqué ci-dessus.
- est autorisé à débiter mon compte de dépôt de tout montant manquant – ou à le créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
- est autorisé à débiter mon compte de dépôt du montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité et à sa transmission au Bureau international de l'OMPI.

Numéro du compte de dépôt

Date (jour/mois/année)

Signature

Cadre supplémentaire n° V ELECTION D'ETATS

*Le présent cadre ne doit être utilisé que si la case "ii" du cadre n° V est cochée.
S'il n'est pas utilisé, la présente feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.*

Les Etats désignés suivants sont élus :

Brevet régional

EP Brevet européen : AT Autriche, BE Belgique, DE Allemagne, DK Danemark, FR France, GB Royaume-Uni, IE Irlande, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, PT Portugal, SE Suède et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT (et qui est lié par le chapitre II de celui-ci)

OA Brevet OAPI : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo et tout autre Etat qui est un Etat membre de l'OAPI et un Etat contractant du PCT (et qui est lié par le chapitre II de celui-ci)

Brevet national

AT Autriche

AU Australie

BB Barbade

BG Bulgarie

BR Brésil

CA Canada

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

FI Finlande

GB Royaume-Uni

HU Hongrie

JP Japon

KP République populaire démocratique de Corée

KR République de Corée

LK Sri Lanka

LU Luxembourg

MG Madagascar

MN Mongolie

MW Malawi

NL Pays-Bas

NO Norvège

NZ Nouvelle-Zélande

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

RU Fédération de Russie

SD Soudan

SE Suède

SK République slovaque

UA Ukraine

US Etats-Unis d'Amérique

Cases réservées pour l'élection (aux fins d'un brevet national) d'Etats qui sont devenus parties au PCT (sans réserves concernant le chapitre II de celui-ci) ou qui ont accepté les obligations du chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille :

-
-
-
-

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règles 11.9a) et b) et 11.14).

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GENERAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international (article 31.2a) et règle 54) ? Une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel Etat; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un Etat lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel Etat. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes Etats élus ou pour des Etats élus différents) au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée (article 31.6a)) ? La demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes).

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée (article 39.1)) ? La demande d'examen préliminaire international doit être présentée avant l'expiration d'un délai de *19 mois à compter de la date de priorité* pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure selon le PCT puisse passer, en ce qui concerne les Etats élus, de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. *Important* : si la demande d'examen préliminaire international est présentée plus tard, la phase nationale ne sera pas différée et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée (règle 55.1) ? La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale si celle-ci est le français, l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe; sinon, elle doit être présentée en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) ? Toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen

préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut autoriser l'utilisation d'une autre langue pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne s'y rapportent pas, tandis que les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être établies dans la langue de publication. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si cette langue est le français ou l'anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Quelles taxes doivent être payées et quand (règles 57 et 58) ? Au moment où le déposant présente la demande d'examen préliminaire international, il doit acquitter la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement. Pour de plus amples renseignements concernant le paiement de ces taxes, voir la feuille de calcul des taxes.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : Le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : Les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemple "05 mars 1992 (05.03.92)". Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : Si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : Tous les déposants qui ont cette qualité pour les Etats élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international; un déposant mentionné dans la requête pour un Etat qui n'est pas élu n'a pas à être mentionné dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas non plus à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Prendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête (formulaire PCT/RO/101). Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les Etats élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la partie requête de la demande internationale, des déposants différents sont indiqués pour différents Etats désignés, n'indiquer que les déposants ayant cette qualité pour les Etats élus dans le cadre n° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les Etats pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête).

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : Cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire international* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire. Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : Si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse—indiquée dans le cadre n° II—du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)v), 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : L'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la case i) si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

Cocher la case ii) ou la case iii), ou ces deux cases, s'il doit être tenu compte de modifications et joindre à la demande d'examen préliminaire international une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)i) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case iv) si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, et que le déposant ne veut pas qu'il en soit tenu compte aux fins de l'examen préliminaire international lorsque celui-ci commencera (règle 53.9.a)ii)).

Cocher la case v) si le délai fixé pour le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 n'a pas expiré au moment où la demande d'examen préliminaire international est présentée et que le déposant veut conserver la possibilité de déposer de telles modifications; il est ainsi demandé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen (règles 53.9.b) et 69.1.d)). Il est à noter que l'examen commencera, en tout état de cause, après l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, même si le délai pour déposer des modifications n'a pas expiré ou que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a reçu aucune modification.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre n° IV sera suivie.

CADRE N° V

Election d'Etats (règle 53.7) : Seuls peuvent être élus les Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT et qui ont été désignés dans la demande internationale (c'est-à-dire qui ont fait l'objet de désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), confirmées en vertu de la règle 4.9.c) ou considérées comme ayant été faites, en vertu de la règle 32.2.a)i)). Ces Etats sont les "Etats éligibles".

Si l'on veut élire tous les Etats éligibles, cocher la case "i)". Ne pas remplir le cadre supplémentaire n° V et ne pas conserver la feuille supplémentaire.

Si l'on veut élire certains seulement des Etats éligibles, cocher la case "ii)" et remplir le cadre supplémentaire n° V (voir ci-après).

CADRE SUPPLEMENTAIRE N° V

Ce cadre supplémentaire doit être rempli *seulement* si la case "ii)" du cadre n° V est cochée.

Les indications portées dans la partie requête de la demande internationale en ce qui concerne le choix de certaines formes de protection ou de traitement demeurent valables. Si un *brevet européen* est demandé et si certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen ont été désignés pour l'obtention d'un brevet européen dans la demande internationale, le nom des autres Etats de cette catégorie doit être biffé. *L'Espagne, la Grèce, la Suisse et le Liechtenstein* ne figurent pas dans ce cadre parce qu'ils ne sont pas liés par le chapitre II du PCT et qu'ils ne peuvent donc pas être élus; si

toutefois, dans la demande internationale, ils ont été désignés pour l'obtention d'un brevet européen en même temps qu'au moins un autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen, le délai prévu à l'article 39.1) s'applique aussi en ce qui concerne ces Etats, à condition que l'autre Etat en question ait été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Bordereau : Il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 90.3)a) et 90.4)a)) : La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, elle peut l'être par le représentant commun. Si elle n'est pas signée par une ou plusieurs personnes qui ont la qualité de déposant pour les Etats élus (une personne qui est déposant seulement pour un Etat non élu n'a pas besoin de signer la demande d'examen préliminaire international), un pouvoir signé par ces personnes doit être déposé auprès du Bureau international, de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si le mandataire a été désigné à une date antérieure.

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n°	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international								
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international								
Déposant									
<p>Calcul des taxes prescrites</p> <p>1. Taxe d'examen préliminaire <input style="width: 150px; border: 1px solid black;" type="text"/> P</p> <p>2. Taxe de traitement <input style="width: 150px; border: 1px solid black;" type="text"/> H</p> <p>3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL <input style="width: 150px; border: 1px solid black;" type="text"/></p> <p style="text-align: center; margin-left: 100px;"><input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text"/> TOTAL</p>									
<p>Mode de paiement</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"><input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt (voir plus bas)</td> <td style="width: 50%; border: none;"><input type="checkbox"/> espèces</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> chèque</td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> timbres fiscaux</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> mandat postal</td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> coupons</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> traite bancaire</td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> autre (préciser):</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux	<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons	<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (préciser):
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt (voir plus bas)	<input type="checkbox"/> espèces								
<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux								
<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> coupons								
<input type="checkbox"/> traite bancaire	<input type="checkbox"/> autre (préciser):								
<p>Autorisation concernant un compte de dépôt (les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)</p> <p>L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ _____ <input type="checkbox"/> est autorisée à débiter mon compte de dépôt du total des taxes indiqué ci-dessus.</p> <p style="margin-left: 150px;"><input type="checkbox"/> est autorisée à débiter mon compte de dépôt de tout montant manquant – ou à le créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.</p>									
_____ Numéro du compte de dépôt	_____ Date (jour/mois/année)								
_____ Signature									